

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-029

DÉCISION N° : 2012-029-001

DATE : 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LES ASSURANCES GAUCHER ET ROBERT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Paul Cooper
(Donati Maisonneuve)
Procureur de Les Assurances Gaucher et Robert inc.

Date d'audience : 6 décembre 2012

DÉCISION

[1] Le 8 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du cabinet Les Assurances Gaucher et Robert inc. (le « cabinet intimé ») d'un montant total de 10 000 \$ et d'une demande visant à ce que le cabinet intimé traite une plainte et qu'il transmette une copie du dossier de la plaignante à l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Une audience a été fixée au 6 décembre 2012 et les procureurs des parties y ont déposé une transaction et un engagement du cabinet intimé.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit les allégations de l'Autorité apparaissant à sa demande.

LES PARTIES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »)

1. La demanderesse est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

2. Tel que le prévoit l'article 4 LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de:

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins; »

3. De même, l'article 8 LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.»

Les assurances Gaucher et Robert inc. (« Gaucher et Robert »)

4. Gaucher et Robert est une personne morale légalement constituée, inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ses activités économiques étant décrites comme : « courtier en

assurances de dommages et personnes », tel qu'il appert du rapport Cidreq de Gaucher et Robert allégué comme pièce **D-1**;

5. Jocelyn Robert en est l'actionnaire majoritaire et est également administrateur, tel qu'il appert de la pièce D-1;
6. Le dirigeant responsable de Gaucher et Robert est M. Jocelyn Robert ;
7. Gaucher et Robert est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité autorisé à exercer notamment dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique alléguée comme pièce **D-2**;
8. Mélanie Courchesne est une représentante en assurance de dommages rattachée au cabinet Gaucher et Robert, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Mélanie Courchesne alléguée comme pièce **D-3**;

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER

9. Le ou vers le 27 octobre 2011, l'Autorité a reçu une plainte ... dénonçant les agissements du cabinet Gaucher et Robert, de même que de la représentante, Mélanie Courchesne, tel qu'il appert de la plainte transmise par la plaignante alléguée comme pièce **D-4** ;
10. La plainte peut se résumer comme suit :
 - a) La plaignante affirme qu'elle assurait son commerce, soit un salon de beauté, par l'intermédiaire du cabinet Gaucher et Robert (via la représentante Mélanie Courchesne), et ce, depuis plusieurs années, l'assureur étant, à l'époque, Intact ;
 - b) La plaignante affirme avoir demandé, à compter de janvier 2010, à Gaucher et Robert, de modifier les prélèvements automatiques de son compte bancaire détenu auprès de RBC pour un autre compte détenu auprès de la Banque TD ;
 - c) Ainsi, à compter de janvier 2010, Intact prélevait automatiquement les primes dans le compte de la plaignante détenu auprès de la Banque TD ;
 - d) En novembre ou décembre 2010, la plaignante, ne recevant pas son avis de renouvellement pour le 1^{er} janvier 2011, contrairement aux années antérieures, elle a commencé à s'inquiéter et a communiqué à plusieurs reprises avec sa représentante, Mme Courchesne ;
 - e) En mars 2011, n'ayant toujours pas reçu la confirmation de son renouvellement par la poste, elle a communiqué avec Mme Courchesne qui lui a mentionné que son assureur était maintenant AXA et que le prélèvement se faisait déjà dans son compte bancaire ;
 - f) La plaignante a alors vérifié et a constaté que les prélèvements avaient effectivement débuté en mars 2011, alors que sa police d'assurance était supposée se renouveler à compter de janvier, mais à partir de son ancien compte RBC qui était inactif, générant ainsi des frais NSF qu'elle réclame à Gaucher et Robert, soit la somme de 280 \$;
 - g) Compte tenu des problèmes rencontrés avec sa représentante, la plaignante a décidé de résilier sa police AXA , tel qu'il appert de ce courriel du 31 mars 2011 (D-4, page 8), en transmettant un courriel à la représentante le 31 mars 2011, auquel la représentante n'a jamais répondu ;
 - h) De même, la plaignante a fait plusieurs démarches auprès du cabinet pour récupérer cette somme de 280 \$, de même qu'une lettre d'excuse pour présenter à son institution financière aux fins de rétablir sa crédibilité financière, ce qui lui a été promis, notamment

par courriel transmis par madame Mélanie Robert, autre représentante rattachée au cabinet Gaucher et Robert, le 3 juillet 2011, tel qu'il appert du courriel (D-4, p. 14) ;

- i) De même, la plaignante a reçu un avis de résiliation de sa police d'AXA Assurances en date du 17 octobre 2011, tel qu'il appert d'une copie de cet avis (D-4, p. 20), alors que la police était déjà supposée être résiliée depuis plusieurs mois, à la demande de la plaignante ;
- j) Plus récemment, soit vers la fin février 2012, la plaignante soutient qu'AXA lui réclame maintenant la somme de plus de 400 \$ pour primes impayées, via une agence de recouvrement, et ce, malgré ses demandes qu'elle dit répétées auprès de la représentante qui n'aurait toujours pas donné suite aux diverses demandes de la plaignante à ce sujet ;

DÉFAUT DU CABINET DE TRAITER LA PLAINTÉ

11. Le 3 novembre 2011, madame Mélanie Gagnon du Service du traitement des plaintes et de l'assistance de l'Autorité a laissé un message à monsieur Jocelyn Robert, dirigeant responsable, pour discuter de cette nouvelle plainte ;
12. Le 4 novembre 2011, elle a pu discuter avec M. Robert pour lui expliquer le processus du traitement d'une plainte, lui expliquant qu'il devait répondre par écrit à la plaignante, en transmettant une copie à l'Autorité et de prendre position sur les allégations et la réclamation formulée par la plaignante, Mme Gagnon lui ayant également transmis copie de la plainte par courriel le jour même, tel qu'il appert d'une copie du courriel allégué comme pièce **D-5**;
13. Le 14 novembre 2011, Mme Gagnon a laissé un message à M. Robert pour s'assurer qu'il avait reçu la plainte et qu'il en assurait le suivi ;
14. Le 21 novembre 2011, Mme Gagnon n'ayant toujours pas de nouvelle de M. Robert, elle lui a laissé un message de la rappeler ;
15. Le 23 novembre 2011, Mme Gagnon a parlé avec M. Robert qui lui a confirmé avoir reçu la plainte, qu'il venait de ressortir le dossier, qu'il le regardait et lui revenait le 25 novembre suivant ;
16. Le 2 décembre 2011, Mme Gagnon a fait le suivi auprès de M. Robert, n'ayant pas eu de nouvelle le 25 novembre, comme convenu, M. Robert l'informant alors qu'ils allaient prendre une décision en comité l'après-midi même et préparer la réponse à la plainte ;
17. Le 12 décembre 2011, n'ayant toujours pas de nouvelle, Mme Gagnon a laissé un message à M. Robert ;
18. Le 19 décembre 2011, M. Robert a laissé un message à Mme Gagnon, lui indiquant qu'il envoyait la réponse ;
19. Les 13 et 19 janvier 2012, Mme Gagnon a laissé des messages à M. Robert, n'ayant toujours pas de nouvelle ;
20. Le 26 janvier 2012, Mme Gagnon a réussi à parler à M. Robert qui lui a dit qu'il envoyait la réponse à la plainte au début de la semaine suivante ;
21. Le 6 février 2012, Mme Gagnon a laissé un message à M. Robert, exigeant avoir copie de la réponse le jour même ;
22. Le 8 février 2012, Mme Gagnon a laissé à nouveau un message à M. Robert, en vain ;
23. Le 9 février 2012, n'ayant toujours pas de nouvelle, Mme Gagnon s'est adressée à la réceptionniste qui lui a confirmé que la réponse allait être envoyée rapidement ;

24. Le 14 février 2012, Mme Gagnon a transmis une lettre au cabinet, au soin de M. Robert, enjoignant le cabinet de répondre à la plainte, au plus le 16 février 2012, copie de cette lettre étant alléguée comme pièce **D-6** ;
25. N'ayant aucune réponse, ni communication suite à l'envoi de cette lettre du 14 février 2012 (D-6), Mme Gagnon a requis du contentieux l'envoi d'une mise en demeure, laquelle fut transmise le 24 février 2012, enjoignant à nouveau au cabinet de répondre dès réception de la lettre à la plainte et requérant également le transfert du dossier, tel que le prévoit l'article 103.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») en transmettant une copie complète du dossier de la plaignante, dans les trois (3) jours de la réception de la présente, à défaut de quoi les procédures s'imposant seraient intentées sans autre avis ni délai ;
26. Cette lettre a été transmise par télécopieur, après que la réceptionniste ait été avisée qu'une télécopie urgente et importante allait être transmise et après s'être assurée de la présence de M. Robert au bureau, copie de la lettre du 24 février 2012 et de la preuve d'envoi de télécopieur étant alléguée comme pièce **D-7** ;
27. Le cabinet Gaucher et Robert ne donnera jamais suite ni à la plainte de la plaignante, ni à la demande de l'Autorité de transférer le dossier de la plaignante ;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

28. Les articles 84, 86, 88, 103, 103.1, 103.2 et 106 de la LDPSF prévoient :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

« 86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

« 88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

« 103. Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué. »

« 103.2. Tout cabinet avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le cabinet transmette à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le cabinet transmet à l'Autorité une copie du dossier de sa plainte.

L'Autorité examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. »

« **106.** Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités. »

29. En négligeant de répondre à la plainte et de transmettre une copie du dossier à l'Autorité, le cabinet transgresse à plusieurs dispositions de la LDPSF, plus particulièrement :
- L'article 103 de la LDPSF qui prévoit que le cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées, le cabinet n'ayant toujours pas traité la plainte reçue au tout début novembre 2011 ;
 - L'article 106 de la LDPSF en ne transmettant pas à l'Autorité le dossier complet de la plaignante, alors qu'une demande formelle lui fut faite ;
30. Sans se prononcer sur le bien-fondé de la plainte déposée par la plaignante, l'Autorité constate que les faits y relatés sont préoccupants et justifient d'autant plus que des explications soient données;
31. De même, l'Autorité a le droit d'exiger le dossier complet de la plaignante;

REMÈDE RECHERCHÉ

32. L'article 115(1) LDPSF prévoit :

« **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

33. De même, l'article 94 LAMF prévoit :

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

34. Gaucher et Robert n'a pas respecté ses obligations en tolérant que ses dirigeants et représentants agissent de façon non conforme à la loi;
35. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et voit à l'application des

dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets, ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

36. L'Autorité considère que Gaucher et Robert n'a pas respecté plusieurs dispositions de la loi, tel que vu ci-haut;
37. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (« Bureau ») de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;
38. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
39. Considérant la possibilité pour la demanderesse, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et de l'article 115 de la LDPSF de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions et de telles pénalités;
40. La demanderesse estime que les amendes suivantes sont justifiées :
 - 5 000 \$ pour avoir contrevenu à son obligation de traiter la plainte reçue;
 - 5 000 \$ pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité une copie du dossier de la plaignante dans les délais requis;
41. L'Autorité est également en droit d'exiger que Gaucher et Robert traite la plainte et lui transmette une copie complète du dossier de la plaignante;

L'AUDIENCE

[4] Les procureurs ont indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties. Le cabinet intimé admet tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et précise reconnaître la réception de la plainte, mais non son bien-fondé. Le cabinet intimé consent également au dépôt des pièces et au paiement des pénalités administratives demandées.

[5] L'Autorité, pour sa part, reconnaît avoir reçu du cabinet copie de la réponse adressée à la plaignante en date du 28 novembre 2012. L'Autorité reconnaît également avoir reçu du cabinet intimé le dossier de plainte de la plaignante, conservant par ailleurs son droit de requérir du cabinet intimé tout document pouvant lui paraître manquant à ce dossier, ce à quoi le cabinet s'est engagé.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que la conclusion prévue à la demande visant à imposer au cabinet intimé de traiter la plainte et de transmettre une copie à l'Autorité n'est plus nécessaire, car le cabinet a répondu à la plainte et une copie du dossier a été remise à l'Autorité.

[7] Le procureur du cabinet intimé a indiqué que la plaignante a finalement été remboursée. La procureure de l'Autorité a souligné qu'un cabinet doit répondre à une plainte qu'elle soit bien fondée ou non. La procureure de l'Autorité ne se prononce pas sur le bien-fondé ou non de la plainte.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction conclue avec le cabinet intimé est dans l'intérêt public et que la pénalité demandée est raisonnable dans les circonstances.

[9] Le Bureau reproduit la transaction et l'engagement du cabinet intimé :

TRANSACTION ET ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 13 juin 2012, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-029;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'intimée admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, précisant reconnaître la réception de la plainte, mais non son bien-fondé;
3. L'intimée consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admet le contenu;
4. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir contrevenu à son obligation de traiter la plainte ..., dans les délais requis, et ce, dès réception du jugement à intervenir;
 - ii. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité une copie du dossier de la plaignante ... dans les délais requis, et ce, dès réception du jugement à intervenir;
 - iii. Payer à l'Autorité et transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues à l'Autorité selon la présente transaction dès que sera rendue la décision du Bureau portant sur la présente transaction, et ce, par l'intermédiaire d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié libellé à l'ordre de « *Autorité des marchés financiers* » et encaissable le jour de sa réception;
5. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
6. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle est dûment représentée par avocat;
7. L'intimée consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et à la Demande de l'Autorité;
8. L'intimée reconnaît que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimée, incluant les violations alléguées et décrites à la demande déposée dans le cadre du présent dossier;
11. L'Autorité, pour sa part, reconnaît avoir reçu de l'intimée copie de la réponse adressée à la plaignante, ... en date du 28 novembre 2012;
12. L'Autorité reconnaît également avoir reçu de l'intimée le dossier de plainte de la plaignante, ..., conservant par ailleurs son droit de requérir de l'intimée tout document pouvant lui paraître manquant à ce dossier, ce à quoi l'intimée s'engage par la signature des présentes;

LA DÉCISION

[10] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction conclue entre les parties, l'admission par le cabinet intimé des faits allégués par l'Autorité et son consentement au paiement de la pénalité administrative et vu le fait que l'Autorité estime que la pénalité est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PREND ACTE de la transaction intervenue entre Les Assurances Gaucher et Robert inc. et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Les Assurances Gaucher et Robert inc. une pénalité administrative de 10 000 \$ conformément à la transaction conclue, selon les modalités de paiement suivantes :

- Les Assurances Gaucher et Robert inc. devra transmettre à l'Autorité la totalité des sommes dues dès la réception de la présente décision, et ce, par l'intermédiaire d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié libellé à l'ordre de « *Autorité des marchés financiers* » et encaissable le jour de sa réception.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-034
 DÉCISION N° : 2010-034-001
 DATE : Le 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SHERPA HOLDING INC.

et

RELÈVE D'ENTREPRISE ÉLAN INC., faisant affaires sous le nom de GUILLAUME CHABOT INC. et de GUILLAUME CHABOT SERVICES FINANCIERS INC.

et

DÉRY CAPITAL INC.

Parties intimées

**ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTION DES CABINETS, DE PÉNALITÉ ET DE DISPOSITION DES DOSSIERS
 CLIENTS, LIVRES ET REGISTRES**

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Chantal Hamel
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Robert Astell
 (Sébastien Downs Astell Lachance)
 Procureur de Sherpa Holding inc., Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc., et Déry Capital inc., intimés

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, le 17 septembre 2010, été saisi, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant la radiation de l'inscription des cabinets Sherpa Holding inc. (« *Sherpa* »), Relève d'entreprise Élan inc. (« *Élan* »),

faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc., et Déry Capital inc. (« Déry ») (ci-après les « intimés »).

[2] L'Autorité demande également au Bureau d'imposer des pénalités administratives et des ordonnances visant le transfert des dossiers clients. La demande de l'Autorité est faite en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit les faits apparaissant à la demande de l'Autorité.

FAITS CONSTATÉS

Sherpa Holding inc.

1. Sherpa Holding inc. (« Sherpa Holding ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 510999, dans les disciplines de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);
2. Guillaume Chabot et Christian Déry sont les présidents et administrateurs du cabinet;
3. Guillaume Chabot inc. est le premier actionnaire du cabinet;
4. Déry Capital inc. est le second actionnaire du cabinet;

Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc.

5. Relève d'entreprise Élan inc. (« Élan »), faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc., et de Guillaume Chabot Services Financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 505636, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
6. Guillaume Chabot est le président et administrateur du cabinet;
7. Guillaume Chabot est l'actionnaire majoritaire du cabinet;

Déry Capital inc.

8. Déry Capital inc. (« Déry Capital »), détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503164, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
9. Christian Déry est le président et administrateur du cabinet;
10. Christian Déry est l'actionnaire majoritaire du cabinet;

Guillaume Chabot

11. Guillaume Chabot détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 106407, lequel est présentement inactif puisque les unités de formation continue obligatoires n'ont pas été suivies par Guillaume Chabot;

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

12. Le certificat portant le numéro 106407, lui permettait d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;
13. Notons par ailleurs, qu'en raison du fait que l'Autorité était d'avis que la probité de Guillaume Chabot était affectée par des faits portés à sa connaissance, le 2 août 2010, l'Autorité rendait une décision à l'endroit de Guillaume Chabot, portant le n° 2010-PDIS-2507, par laquelle le certificat détenu par Guillaume Chabot dans la discipline de l'assurance de personnes était assorti de conditions, dont notamment :
- Guillaume Chabot doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
 - Guillaume Chabot doit, pour une période de cinq ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Un rapport mensuel de supervision devant être remis en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients;

Christian Déry

14. Christian Déry détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 109503 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;
15. En raison du fait que l'Autorité était d'avis que la probité de Christian Déry était affectée par des faits portés à sa connaissance, le 2 août 2010 l'Autorité rendait une décision à l'endroit de Christian Déry portant le n° 2010-PDIS-2506, par laquelle l'Autorité assortissait le certificat demandé par Christian Déry dans la discipline de l'assurance de personnes de conditions, dont notamment :
- Christian Déry doit exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas dirigeant responsable ou administrateur;
 - Christian Déry doit, pour une période de cinq (5) ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Un rapport mensuel de supervision devant être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients;

FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS :

16. Par une décision datée du 17 avril 2009 portant le n° 2009-DCAJ-0044, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités des cabinets d'assurance de personnes et/ou d'assurance collective de personnes et/ou d'assurances de dommages et du dirigeant responsable ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance d'enquête produite au soutien des présentes;
17. Cette enquête fut instituée en raison du fait que dans le cadre d'une inspection menée par l'Autorité, les inspecteurs au dossier avaient constaté notamment que Sherpa Holding (Christian Déry et Guillaume Chabot) avaient mis en place un stratagème qui leur permettait de vendre au client visé, un produit d'assurance-vie dont une partie de la prime devant être versée par le client, était remboursée à ce dernier après que le paiement fut effectué auprès de l'assureur;
18. Les inspecteurs avaient également noté que le stratagème était étendu à tous les cabinets reliés à Sherpa Holding et que cette pratique existait depuis cinq (5) ou six (6) ans;
19. Ainsi, le stratagème élaboré par Guillaume Chabot et Christian Déry permettait à ces derniers de vendre au client visé un produit d'assurance-vie, de préférence universelle, pour un capital assuré de plus d'un million de dollars, et ainsi toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle remboursée au client visé;

20. Selon la preuve recueillie au cours de l'enquête, il appert que les cabinets Élan et Déry Capital ont reçu d'importantes commissions suite à des souscriptions à des polices d'assurance vie;
21. L'enquête a démontré que depuis plusieurs années, les cabinets Déry Capital et Élan, par l'entremise de Guillaume Chabot et de Christian Déry, ont payé en totalité ou en partie les primes mensuelles ou annuelles dues par un certain nombre d'assurés;
22. Notons qu'afin de se prévaloir de la commission reliée à la vente du produit d'assurance, la police d'assurance-vie se doit de demeurer en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans;
- L'enquête a révélé qu'au terme des deux (2) années de l'émission de la police d'assurance-vie, Guillaume Chabot et Christian Déry décidaient soit :
- d'arrêter d'effectuer le versement de la prime et ainsi laisser la police d'assurance-vie tomber en déchéance;
- ou
- de produire une demande à l'assureur afin de faire réduire le capital assuré à cinquante mille dollars (50 000,00 \$) ou moins;
23. L'enquête a démontré également que Guillaume Chabot et Christian Déry pouvaient vendre plus d'un produit d'assurance-vie auprès d'assureurs multiples, pour un même client, et en acquitter l'ensemble des primes, multipliant ainsi le montant des commissions touchées;
24. L'enquête a de plus établi que Guillaume Chabot requérait la collaboration d'amis et de membres de sa famille, dont un dénommé Steven Hart, afin de recruter des consommateurs aux fins de son stratagème illégal;
25. L'enquête a permis d'identifier plusieurs consommateurs dont la liste est produite au soutien des présentes;

QUELQUES CONSOMMATEURS VISÉS

ANDRÉE G. ROBERGE

26. ANDRÉE G. ROBERGE a rencontré Christian Déry à quelques reprises;
27. La dernière police d'assurance-vie vendue par l'intermédiaire de Christian Déry a été prise avec Sherpa. Il s'agit d'une police universelle de trois millions de dollars;
28. Les pièces recueillies démontrent que :
- en juin 2004, une police d'assurance-vie de 3 millions a été émise par la compagnie Standard Life en faveur d'ANDRÉE G. ROBERGE, la prime annuelle minimale payable s'établissait à quarante et un mille quarante dollars (41 040,00 \$);
 - en juin 2004, une seconde police d'assurance-vie de 3 millions a été émise par la compagnie Transamérica en faveur d'ANDRÉE G. ROBERGE, la prime annuelle minimale payable s'établissait à quarante-deux mille dollars (42 000,00 \$);
 - en juillet 2006, une police d'assurance-vie de 3 millions a été émise par la compagnie Standard Life en faveur d'ANDRÉE G. ROBERGE, la prime annuelle choisie s'établissait à cent mille dollars (100 000,00 \$);
29. ANDRÉE G. ROBERGE ne sait pas pourquoi Christian Déry a remplacé la police d'assurance-vie qu'elle détenait pour 3 millions de dollars par une police d'assurance-vie au même montant;

30. Déry Capital a émis, en faveur d'ANDRÉE G. ROBERGE, une série de chèques encaissables mensuellement au montant de deux mille huit cent dollars (2 800,00 \$);
31. Par ailleurs, afin de rembourser à ANDRÉE G. ROBERGE la prime annuelle choisie pour le paiement de la police d'assurance-vie de trois millions émise en juillet 2006, Déry Capital a émis, en faveur d'ANDRÉE G. ROBERGE, un chèque au montant de cent mille dollars (100 000,00 \$);

EDDY MATHURIN

32. EDDY MATHURIN a connu Guillaume Chabot par l'intermédiaire du Club Lion de Sainte-Foy, ils sont devenus amis;
33. EDDY MATHURIN prétend que Guillaume Chabot lui a fait une faveur en lui offrant de payer la prime mensuelle de trois cent cinquante-trois dollars et quarante-quatre cents (353,44 \$) afférente à une police d'assurance vie, dont le capital assuré étant de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$);
34. EDDY MATHURIN affirme que personnellement, il n'avait pas les revenus nécessaires pour payer la prime afférente à la police d'assurance vendue par Guillaume Chabot;
35. EDDY MATHURIN dit qu'il savait que Guillaume Chabot avait les moyens financiers pour lui faire ce genre de cadeau;
36. La police d'assurance-vie est demeurée en vigueur pendant une période d'une année;

JOËLLE PLAMONDON

37. Au cours de l'année 2003, JOËLLE PLAMONDON a été contactée par un de ses amis, Steven Hart, le cousin de Guillaume Chabot, afin que JOËLLE PLAMONDON et son conjoint souscrivent une police d'assurance-vie;
38. JOËLLE PLAMONDON payait la prime afférente au produit ainsi vendu et, par la suite, Guillaume Chabot (Élan) lui remettait un chèque en remboursement de la prime payée;
39. JOËLLE PLAMONDON n'a jamais rencontré Guillaume Chabot, ne lui a jamais parlé et n'a jamais rencontré personne qui aurait pu travailler pour Guillaume Chabot ou pour son cabinet;
40. JOËLLE PLAMONDON a compris que cette façon de procéder permettait à Guillaume Chabot d'avoir un gros volume de ventes;
41. Guillaume Chabot a maintenu la police d'assurance-vie le temps nécessaire, après quoi, la police d'assurance-vie est tombée en déchéance;
42. À sa connaissance, son conjoint et deux (2) amis ont souscrit à des polices d'assurance-vie vendue par Guillaume Chabot selon « la même procédure »;

GHISLAIN BOUDREAULT

43. GHISLAIN BOUDREAULT désirait vendre une propriété qu'il détenait à Sillery dans la région de Québec;
44. Son agent immobilier lui a fait rencontrer Guillaume Chabot;
45. Guillaume Chabot a représenté à GHISLAIN BOUDREAULT qu'il pourrait acheter la propriété qu'il détenait à Sillery, mais en retour, il devait investir dans une police d'assurance;

46. Guillaume Chabot et GHISLAIN BOUDREAUULT ne se sont jamais entendus sur le prix de vente de la propriété;
47. Durant la même période, GHISLAIN BOUDREAUULT désirait vendre une clinique médicale et il en a discuté avec Guillaume Chabot;
48. Selon la compréhension de GHISLAIN BOUDREAUULT, il devait souscrire à une police d'assurance pour garder son dossier ouvert concernant l'achat de sa clinique médicale par le « groupe de Guillaume Chabot »;
49. GHISLAIN BOUDREAUULT affirme que c'est Guillaume Chabot qui a déterminé que la police d'assurance-vie devait s'élever à trois millions cent soixante et un mille six cent cinq dollars (3 161 605,00 \$);
50. Guillaume Chabot par l'intermédiaire d'Élan, a émis trois (3) chèques au montant de quatre mille dollars (4 000,00 \$) chacun à l'ordre de la compagnie de gestion appartenant à GHISLAIN BOUDREAUULT;

JEAN-YVES BODIN

51. JEAN-YVES BODIN a connu Guillaume Chabot par l'intermédiaire de Steven Hart, le cousin de Guillaume Chabot;
52. Les pièces démontrent que JEAN-YVES BODIN détient une police d'assurance-vie pour un capital assuré de deux millions;
53. Cette police d'assurance-vie a été émise par l'Industrielle Alliance;
54. JEAN-YVES BODIN affirme que c'est Guillaume Chabot qui « s'occupe de payer la prime » relative à l'assurance-vie de deux millions;
55. JEAN-YVES BODIN affirme qu'il avait un commerce à vendre ainsi qu'une bâtisse. Guillaume Chabot et ses associés en ont fait l'acquisition en 2004;
56. C'est lors de l'acquisition du commerce et de la bâtisse en 2004 que Guillaume Chabot a proposé à JEAN-YVES BODIN la police d'assurance-vie de l'Industrielle Alliance de deux millions;
57. Le produit de la vente de la bâtisse a été déposé dans la police d'assurance-vie de deux millions;
58. La proposition d'assurance-vie faite à l'Industrielle Alliance et datée de 2003 ne peut avoir été complétée et signée par JEAN-YVES BODIN puisque ce dernier ne connaissait pas Guillaume Chabot à cette époque;
59. Guillaume Chabot, par l'intermédiaire d'Élan, a émis une série de chèques à l'ordre de JEAN-YVES BODIN afin de rembourser à ce dernier la prime relative à l'assurance-vie de deux millions;
60. JEAN-YVES BODIN a fait part à Guillaume Chabot du fait qu'il trouvait louche cette façon de procéder, mais ce dernier l'aurait rassuré en lui disant que c'était correct et que c'était de cette façon que le domaine des assurances fonctionne;
61. Par la suite Guillaume Chabot et ses deux (2) associés ont recontacté JEAN-YVES BODIN pour lui proposer de souscrire à nouveau à une police d'assurance vie pour deux (2) ans sans à avoir à en payer la prime, mais JEAN-YVES BODIN a décliné leur offre;

MICHEL MECTEAU

62. Déry Capital a vendu un produit d'assurance-vie d'un million à MICHEL MECTEAU;

63. Déry Capital a versé à MICHEL MECTEAU de mars 2003 à janvier 2004 une somme mensuelle de deux mille dollars (2 000,00 \$) correspondant à la prime mensuelle payable pour le maintien de la police d'assurance-vie;
64. Le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes;
65. La preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de son enquête démontre qu'Élan et Déry Capital, par l'intermédiaire de Guillaume Chabot et Christian Déry, ont utilisé le même stratagème illégal auprès de nombreux consommateurs, dont notamment:
- Monsieur Marco Muzzillo;
 - Monsieur Pierre Cassivi;
 - Madame Mélissa Potvin;
 - Monsieur Sébastien Ménard;
 - Monsieur Mario Lavoie;
 - Monsieur Michel Langevin;
 - Monsieur Claude Belley;
 - Monsieur Berthier Deschamps;
 - Monsieur Bernard Dubois;
 - Monsieur René Fugère;
 - Madame Lianne Laquerre;
 - Monsieur Pierre Collet;
 - Monsieur Réal Bourassa;
 - Monsieur Michel Guillemette;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

66. Il est manifeste que les revenus de commissions engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Guillaume Chabot et par Christian Déry;
67. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils devaient s'attendre, Guillaume Chabot et Christian Déry faisant fi de leurs obligations envers les assurés;
68. Guillaume Chabot et Christian Déry ont utilisé des consommateurs dans la mise en œuvre de leur stratagème afin de percevoir et multiplier leurs revenus de commissions;
69. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
70. Notons qu'un représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.
71. Rappelons également qu'en vertu de l'article 84, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
72. Rappelons de plus qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;

73. Vu la gravité de la situation et des agissements des cabinets Élan et Déry Capital, de Guillaume Chabot et de Christian Déry, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
74. Vu la gravité de la situation et vu l'implication de Guillaume Chabot et de Christian Déry dans le cabinet Sherpa Holding [...], l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
75. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que les cabinets Déry Capital et Élan ainsi que leurs dirigeants et alter ego, n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaire à agir avec soin et compétence;
76. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que les cabinets Élan et Déry Capital ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
77. De plus, l'Autorité considère qu'Élan et Déry Capital ont toléré et cautionné le comportement illégal de Guillaume Chabot et de Christian Déry. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, Élan et Déry Capital sont en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
78. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par Élan et Déry Capital, par l'intermédiaire de Guillaume Chabot et de Christian Déry, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*³;
79. Guillaume Chabot et Christian Déry ont utilisé les cabinets Élan et Déry Capital dûment certifiés auprès de l'Autorité aux fins de leurs stratagèmes, l'Autorité est justifiée de requérir la radiation de ces cabinets;
80. Le stratagème illégal mis en place par Guillaume Chabot et Christian Déry, la gravité de la situation, l'implication de ces derniers au sein du cabinet Sherpa Holding, justifient l'Autorité d'intervenir et de requérir la radiation de ce cabinet;
81. Ajoutons que l'utilisation d'un tel stratagème illégal a un impact important sur l'industrie de l'assurance;
82. L'ensemble de la preuve démontre que Guillaume Chabot, Christian Déry ainsi que les cabinets intimés ont fait preuve de déconsidération envers le marché des assurances;
83. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
84. Conformément au paragraphe 3° de l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité a pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ses fins;
85. L'Autorité a pour mission d'assurer et de favoriser la confiance des personnes envers les divers intervenants du secteur financier;

³ (1999) G.O. II, 3073; c. D-9.2, r. 2.

[5] Les conclusions de la demande de l'Autorité étaient à l'effet de radier l'inscription des cabinets Sherpa, Élan et Déry, de leur imposer chacun une pénalité administrative de 50 000 \$ et de leur ordonner d'informer l'Autorité de la manière qu'ils entendent disposer de leurs dossiers clients, livres et registres.

L'AUDIENCE

[6] Lors de l'audience, les procureurs ont fait part au tribunal que les parties en étaient venues à une entente. Les intimés Élan et Déry consentent au paiement d'une pénalité administrative de 50 000 \$ chacun. Pour l'intimé Déry le paiement de la pénalité de 50 000 \$ sera échelonné en versement de 1 000 \$ par mois, et en cas de défaut de paiement, le solde deviendra exigible. La demande d'imposition d'une pénalité pour l'intimé Sherpa a été retirée.

[7] Les intimés Sherpa, Élan et Déry ont tous consenti à la radiation de leur inscription de cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, et ce, en date de la décision du Bureau.

[8] Sherpa, Élan et Déry ont aussi tous consenti d'informer l'Autorité de la manière dont ils entendent disposer de leurs dossiers clients, livres et registres du cabinet et à défaut par l'Autorité de s'en déclarer satisfaite, les intimés ont consenti à remettre les dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité.

[9] Dans une lettre préparée par la procureure de l'Autorité, elle résume ainsi l'entente intervenue entre les parties :

« Relève d'entreprise Élan inc.

- Le cabinet Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaire sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc. (« *Élan* ») et son dirigeant responsable, Guillaume Chabot, admettent avoir consenti un rabais de prime, l'Autorité considère qu'il s'agissait d'un stratagème, qui leur permettait de vendre au consommateur visé, un produit d'assurance-vie dont une partie, ou la totalité, de la prime d'assurance versée par le client, était remboursée à ce dernier après que le paiement fut effectué auprès de l'assureur;
- Il est admis que l'utilisation de ce mode de fonctionnement permettait à Élan et à son dirigeant responsable de toucher une commission supérieure au montant d'une partie ou de la totalité de la prime annuelle remboursée au consommateur visé;
- Élan admet les faits qui lui sont spécifiquement reprochés;
- Élan consent à la radiation de l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, en date de la signature de la décision qui sera rendue par le Bureau de Décision et de Révision (le « *BDR* »);
- Élan consent à ce qu'il soit ordonné au cabinet d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision qui sera rendue par le BDR;
- À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Élan entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, Élan consent à ce qu'il lui soit ordonné de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :
 - Élan devra communiquer, sans délai, avec Éric René, directeur adjoint à l'inspection à l'Autorité, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients, livres et registres du cabinet seront remis à l'Autorité;

- Les dossiers, clients, livres et registres du cabinet devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1 G3;
- Élan consent à la conclusion prévoyant l'imposition à Élan d'une pénalité au montant de cinquante mille (50 000 \$), payable dans les trente (30) jours suivant la date de la signature de la décision qui sera rendue par le BDR;

Déry Capital inc.

- Le Déry Capital inc. (« *Déry* »), et son dirigeant responsable, Christian Déry, admettent avoir consenti un rabais de prime, l'AMF considère qu'il s'agit d'un stratagème qui leur permettait de vendre au consommateur visé, un produit d'assurance-vie dont une partie, ou la totalité, de la prime d'assurance versée par le client, était remboursée à ce dernier après que le paiement fut effectué auprès de l'assureur;
- Il est admis que l'utilisation de ce mode de fonctionnement permettait à Déry et à son dirigeant responsable de toucher une commission supérieure au montant d'une partie ou de la totalité de la prime annuelle remboursée au consommateur visé;
- Déry admet les faits qui lui sont spécifiquement reprochés;
- Déry consent à la radiation de l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, en date de la signature de la décision qui sera rendue par le Bureau de Décision et de Révision (le « *BDR* »);
- Déry consent à ce qu'il soit ordonné au cabinet d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision qui sera rendue par le BDR;
- À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Déry entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, Déry consent à ce qu'il lui soit ordonné de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :
 - Déry devra communiquer, sans délai, avec Éric René, directeur adjoint à l'inspection à l'Autorité, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients, livres et registres du cabinet seront remis à l'Autorité;
 - Les dossiers, clients, livres et registres du cabinet devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1 G3;
- Déry consent à la conclusion prévoyant l'imposition à Déry d'une pénalité au montant de cinquante mille (50 000 \$);
- Toutefois, le versement de cette pénalité se fera par le dirigeant responsable Christian Déry, à raison de 1 000 \$ par mois, jusqu'à concurrence du versement complet de la pénalité imposée;
- En cas de défaut du versement prévu et effectué par Christian Déry, de la somme de 1 000 \$ par mois, la totalité du solde de la pénalité due deviendra exigible;

Sherpa Holding inc.

- Sherpa Holding inc. (« *Sherpa* ») consent à la radiation de l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, en

date de la signature de la décision qui sera rendue par le Bureau de Décision et de Révision (le « BDR »);

- Sherpa consent à ce qu'il soit ordonné au cabinet d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision qui sera rendue par le BDR;
- À moins que l'Autorité ne se déclare satisfaite de la manière dont Sherpa entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, Sherpa consent à ce qu'il lui soit ordonné de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :
 - Sherpa devra communiquer, sans délai, avec Éric René, directeur adjoint à l'inspection à l'Autorité, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients, livres et registres du cabinet seront remis à l'Autorité;
 - Les dossiers, clients, livres et registres du cabinet devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1 G3;
- Aucune pénalité ne sera réclamée par l'Autorité à l'endroit de Sherpa;

Généralités

L'Autorité consent à amender le paragraphe 75 de sa demande de manière à ce que le paragraphe se lise ainsi :

Vu la gravité de la situation et vu l'implication de Guillaume Chabot et de Christian Déry dans le cabinet Sherpa Holding (...), l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

Nous comprenons par ailleurs que vos clients prétendent qu'il n'y a eu aucune collusion ou connivence entre eux, mais que chaque cabinet a agi de manière indépendante. »

[10] Pendant l'audience, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender la demande de l'Autorité pour en modifier le paragraphe 75, afin d'y enlever la mention de Sherpa IARD, et de retirer la conclusion de pénalité administrative visant Sherpa Holding inc. Le Bureau a acquiescé à la demande d'amendement.

[11] Le procureur des intimés a souligné que les cabinets Déry et Élan opéraient leurs activités séparément et que Sherpa Holding s'occupait de la gestion des bureaux et n'avait pas de contacts avec les clients. Le procureur des intimés a indiqué que les faits sont admis, mais les conclusions tirées par l'Autorité quant à un supposé stratagème entre les intimés sont niées. Le procureur a mentionné que l'intimé Élan a fait cession de ses biens, de même que monsieur Guillaume Chabot.

[12] Il a souligné que les intimés donnaient des rabais sur prime qui pouvaient constituer le remboursement intégral des primes payées. Les primes aux agents représentent 150 % des primes payables dans les deux premières années. Les intimés remboursaient les primes aux clients et recevaient 150 % des primes payées.

[13] L'Autorité considère qu'il ne s'agit pas d'un simple rabais de prime. Le cabinet vendait un produit d'assurance vie et la prime du produit est très élevée. L'assureur rembourse 150 % du montant de la prime versée au cabinet qui vend le produit. La police doit demeurer en vigueur pour 2 ou 3 ans et ensuite, la police tombait en déchéance.

[14] L'Autorité considère qu'il s'agit d'un processus inacceptable. Cela frustrait les assureurs et les consommateurs. La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés avaient les mêmes locaux et que les actionnaires de Sherpa Holding inc. sont Guillaume Chabot et Christian Déry.

[15] Les intimés se sont refusés à dire qu'il s'agit d'un stratagème, tel qu'invoqué par l'Autorité. Selon le procureur des intimés, les faits démontrent plutôt un rabais de prime qui permettait de toucher une commission supérieure au montant de la prime annuelle remboursée au consommateur. Le procureur ajoute que les intimés n'ont pas fait de collusion dans leurs activités; ils ont des listes de clients distinctes.

[16] Certains clients ont renouvelé leur police d'assurance après deux ans et ont souscrit à un montant d'assurance moins élevé. Pour ce qui est de l'intimé Déry, les parties ont convenu que ce dernier pourra effectuer le paiement de la pénalité de 50 000 \$ en des paiements égaux de 1 000 \$ par mois. Advenant le défaut de paiement, le solde dû deviendra exigible.

[17] Le procureur des intimés a affirmé que monsieur Déry ne s'est pas porté caution du paiement de la pénalité imposée à Déry Capital inc. L'Autorité est d'accord pour l'étalement des versements à raison de 1 000 \$ par mois et la procureure de l'Autorité reconnaît qu'il n'y a pas de cautionnement de monsieur Déry.

[18] Le procureur des intimés souligne que les cabinets intimés ne sont plus en opération et la clientèle a déjà été transférée. Par conséquent, les procureurs demandent au Bureau de rendre une décision contenant les conclusions demandées, selon l'entente intervenue entre les parties.

[19] Considérant le fait que les parties s'entendent sur les conclusions demandées au Bureau, ce dernier est prêt à prononcer les radiations et les pénalités demandées, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Dans le cas de la société Déry, le Bureau est prêt à lui accorder la possibilité de payer cette pénalité à raison de 1 000 \$ par mois.

[20] Il est également prêt à prendre, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, une mesure propre à assurer le respect de cette loi. Il est demandé au tribunal d'ordonner aux sociétés intimées d'informer l'Autorité de la manière dont ils entendent disposer de leurs dossiers clients, livres et registres de cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la décision à être rendue. Si l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de cette manière, les intimées devront transmettre ces documents à cet organisme.

[21] Le Bureau estime que les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 94 de la LDPSF sont ancillaires à ceux que cette loi lui confère, dont celui de radier l'inscription d'un cabinet. Cette loi prévoit à quelques endroits les circonstances permettant le transfert des dossiers des cabinets à l'Autorité⁶. En prononçant la décision demandée quant aux documents, le Bureau estime que cela est en accord avec les principes du droit et la protection de l'intérêt public.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu les représentations des procureurs pendant l'audience. Considérant le consentement des intimés au prononcé des ordonnances demandées, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre toutes les parties au litige.

[23] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

- **ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

IL RADIE l'inscription du cabinet Sherpa Holding inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la présente décision;

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ *Id.*, art. 106, 112 et 127.

IL RADIE l'inscription du cabinet Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la présente décision;

IL RADIE l'inscription du cabinet Déry Capital inc. dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, et ce, à compter de la date de la présente décision;

- **ORDONNANCE DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL IMPOSE à la société Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc., intimée en l'instance une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), payable dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision;

IL IMPOSE à la société Déry Capital inc. une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), payable en versement de 1 000 \$ par mois, à partir de la date de la présente décision, jusqu'à concurrence du versement complet de la pénalité; en cas de défaut de paiement, la totalité du solde de la pénalité due deviendra exigible;

- **ORDONNANCE RELATIVE AUX DOSSIERS CLIENTS, LIVRES ET REGISTRES DES CABINETS, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE au cabinet Sherpa Holding inc. d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;

IL ORDONNE au cabinet Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc. d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;

IL ORDONNE au cabinet Déry Capital inc. d'informer l'Autorité de la manière dont il entend disposer des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;

- **ORDONNANCE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS CLIENTS, LIVRES ET REGISTRES DES CABINETS, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

IL ORDONNE aux cabinets dont les noms apparaissent ci-après de remettre tous leurs dossiers clients, livres et registres de cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

- a) Les cabinets devront communiquer, sans délai, avec Éric René, directeur adjoint à l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 (877) 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité;
- b) Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3 :
 - Sherpa Holding inc.;
 - Relève d'entreprise Élan inc., faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et de Guillaume Chabot Services Financiers inc. ;
 - Déry Capital inc.

[24] Cette dernière ordonnance est prononcée à la condition que l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont les cabinets intimés susdits entendent disposer de leurs dossiers clients, livres et registres des cabinets.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-036

DÉCISION N° : 2010-036-001

DATE : Le 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AVRO SERVICES DE GESTION DE RISQUES INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE DE MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Marie A. Pettigrew et Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Olivier Lessard
(Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.)
Procureur d'Avro services de gestion de risques inc.

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a été saisi, le 13 septembre 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») afin qu'il impose une pénalité administrative de 25 000 \$ et ordonne la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance à l'encontre de la société Avro services de gestion de risques inc. (« *Avro* »), le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

[2] L'Autorité reproche au cabinet Avro de ne pas avoir veillé à la discipline de ses représentants et de ne pas s'être assuré que ceux-ci, ainsi que ses dirigeants et employés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à ses règlements. Elle soutient également qu'Avro n'aurait pas agi avec soin et compétence, ainsi qu'avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[3] Les représentants n'auraient pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires leur permettant d'identifier les besoins de leurs clients, afin de leur proposer le produit d'assurance qui leur convient le mieux. De plus, elle soutient que les représentants en assurance auraient dû, avant la conclusion des contrats d'assurance décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et leur préciser la nature de la garantie offerte.

[4] Les agents ou les courtiers auraient également dû, lors du renouvellement des polices d'assurance, prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des clients. Une audience s'est tenue les 14 juillet et 14 septembre 2011 en présence des procureurs de l'Autorité, ainsi que du procureur d'Avro.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience, les procureurs des parties ont fait entendre plusieurs témoins, qui ont déposé la preuve afférente; ils ont également fait leurs représentations.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] Les procureurs de l'Autorité ont d'abord fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme et qui était assignée au présent dossier. Elle a expliqué qu'une plainte a été reçue à l'Autorité le 30 septembre 2009, concernant certaines personnes qui avaient fait l'achat ou la location d'une voiture chez des concessionnaires. Ces personnes avaient de la difficulté à obtenir du crédit et en ont obtenu via Autonom Presto Location inc. (« *Autonom* »).

[7] Leur location de voiture à long terme avec option d'achat se faisait également avec Autonom chez ces concessionnaires. Une assurance était souscrite au même moment et les représentations relatives aux assurances se faisaient chez les concessionnaires. Les personnes que l'enquêteuse a contactées (« les conducteurs ») n'avaient pas eu de communication avec un cabinet en assurance de dommages au moment de la location et de la prise du contrat d'assurance.

[8] L'enquêteuse a mentionné qu'Avro est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en assurance de dommages et que les courtiers impliqués étaient, lors des faits en litige, tous rattachés à ce cabinet dont la constitution remonte au 19 janvier 2005. Autonom a été constituée le 15 décembre 2004; elle exerce des activités de financement de voitures d'occasion et de location. Autonom n'est pas inscrite auprès de l'Autorité.

[9] L'enquêteuse a mentionné avoir obtenu par deux compagnies d'assurance une liste de personnes qui, selon leur police d'assurance, faisaient affaires avec la société Autonom à titre de créancier ou locateur. Elle a également obtenu échantillonnage de police d'assurance. Par la suite, elle a contacté certaines d'entre elles, afin de vérifier avec qui elles avaient souscrit une assurance, qui avait analysé leur besoin d'assurance et qui leur ont transmis les explications sur leur contrat d'assurance.

[10] Il ressort de ces discussions que les personnes allaient chez des concessionnaires afin de louer un véhicule à long terme, avec option d'achat et financement auprès d'Autonom. Une assurance était prise en même temps alors que les assurés n'avaient pas de communication avec Avro, le cabinet agissant dans le cadre de l'émission des polices d'assurance.

[11] Elle a découvert que les conducteurs discutaient de l'assurance avec le concessionnaire; ce dernier transmettait les documents relatifs aux assurances à Autonom, qui les remettait ensuite à Avro, qui à son tour, les acheminait à l'assureur, pour approbation du dossier. Suivant cette dernière étape, l'acheminement des documents se faisait dans le sens inverse jusqu'au conducteur du véhicule.

[12] L'enquêteuse a déposé les factures du cabinet Avro pour les polices qui ont été émises. On y retrouve le montant de la prime, les taxes et certains frais. Elle a également mentionné que les courtiers impliqués étaient inscrits à titre de représentants en assurance de dommage auprès de l'Autorité. Elle a obtenu la version des faits d'Avro par lettre du 3 mars 2010.

[13] L'enquêteuse a mentionné que lors de la souscription de l'assurance, les conducteurs recevaient la plupart du temps une preuve d'assurance par fax. Elle a ajouté avoir contacté douze personnes; deux ou trois d'entre elles auraient discuté avec une personne travaillant pour Autonom. Mais toutes ont affirmé que le financement et les assurances se contractaient en même temps chez le concessionnaire. La très grande majorité des personnes ne se rappelle pas avoir eu des communications avec un représentant d'Avro.

[14] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre sept conducteurs de véhicule; la majorité d'entre eux a expliqué avoir contracté une location avec option d'achat d'un véhicule automobile, financée par Autonom. Certains ont mentionné qu'ils voulaient acheter un véhicule. Tous ont affirmé que tout ce qui concerne le financement et les assurances s'est déroulé en même temps chez le concessionnaire, sans discuter avec un représentant d'Avro.

[15] Le témoin S. H., assistant dans un service de garde familial, aurait fait une location-achat d'une voiture chez le concessionnaire Liquidation de l'Estrie. Il y aurait rencontré un représentant d'Autonom pour discuter de son financement et des assurances. Il n'a parlé avec personne d'autre pour cette dernière question. Il a reçu un certificat d'assurance par fax. Il n'aurait reçu ni original, ni contrat d'assurance ni facture d'Avro.

[16] Le témoin N. B., propriétaire d'une garderie, a fait la location-achat d'une voiture auprès du concessionnaire J. N. Auto Road Side, avec un financement d'Autonom. Toutes les procédures ont été faites la même journée avec la même personne qui travaillait pour le concessionnaire, y compris l'assurance. Cette personne était en contact avec la compagnie d'assurance et de financement.

[17] Ce témoin n'aurait jamais reçu de facture d'Avro. Elle a reçu le certificat d'assurance par télécopieur chez le concessionnaire et l'original par la poste. Elle ne se rappelait pas avoir discuté dans les jours suivants avec une personne de chez Avro concernant son métier et les noms de deux courtiers ne lui disaient absolument rien. Cependant, elle a affirmé avoir travaillé à titre de serveuse dans un centre aquatique en 2008, mais jamais dans une cabane à sucre.

[18] Le témoin A. B., concierge, a fait la location avec option d'achat d'un véhicule chez Fortier Automobiles avec financement d'Autonom. Le financement et les assurances ont été conclus chez le concessionnaire. Il n'a parlé qu'avec un employé de Fortier Automobiles relativement aux assurances. Il a indiqué ne pas avoir posé de question sur le prix des assurances. Il a indiqué avoir reçu le certificat d'assurance par télécopieur.

[19] Le témoin A. F., mère à la maison, a loué un véhicule chez le concessionnaire Sherbrooke Grossiste, en raison de la troisième chance au crédit offerte par Autonom. Elle a fait affaires avec deux personnes, dont un représentant d'Autonom qui était chez un autre concessionnaire. Le financement et les assurances lui ont été expliqués par le concessionnaire. Le certificat d'assurance et un document intitulé « *nouvelle proposition* » lui ont été remis par le concessionnaire.

[20] Elle n'a pas parlé avec quelqu'un d'autre relativement aux assurances. Elle ne se rappelle pas avoir eu une conversation avec un courtier, mais elle se souvient d'un appel relativement à ses antécédents d'assurances un mois environ après avoir pris possession du véhicule.

[21] Le témoin C. B., agent de correction, a loué un véhicule auprès d'Automobiles en direct. Elle a fait affaires avec un vendeur et une personne responsable du financement. Elle a discuté d'assurance avec cette dernière personne. Elle a été informée qu'en raison d'une troisième chance au crédit et parce qu'elle était à risque, elle ne pouvait pas faire affaires avec sa compagnie d'assurance. De plus, le prélèvement de la prime en même temps que le paiement de la voiture assuraient à Autonom que les assurances seraient payées.

[22] Elle devait donc prendre l'assurance qui lui était offerte chez le concessionnaire. Elle n'a parlé à personne d'autre relativement à l'assurance. Elle a reçu des documents par la poste et une copie du certificat d'assurance lors de la prise de possession du véhicule. Elle n'a jamais reçu de facture de la part d'Avro.

[23] Elle a lu le contrat de location avec option d'achat après sa signature. Elle a pris connaissance de la clause concernant les assurances. Elle a contacté la personne responsable du financement pour lui dire qu'elle n'était pas une personne à risque et on lui a dit que cela était une certification que les assurances étaient toujours payées. Elle n'a cependant pas contacté le courtier d'assurance à cet effet.

[24] Le témoin A. O., entrepreneur en construction et rénovation, a fait l'achat avec financement à court terme d'un véhicule auprès de Beaucage et financé par Autonum. Il a indiqué n'avoir fait affaires qu'avec un représentant et une femme qui s'occupait du financement chez Beaucage. Il a voulu s'assurer avec son courtier, mais quand il a mentionné la compagnie qui finançait son véhicule, son courtier a refusé. Il a contacté le représentant du concessionnaire qui lui a parlé d'Avro.

[25] Il a discuté d'assurances avec ce représentant. Tout s'est fait chez le concessionnaire. Lorsqu'il a quitté le concessionnaire avec le véhicule, il avait le certificat d'assurance et la note de couverture. En contre-interrogatoire, il a affirmé que des accusations criminelles ont déjà été portées contre lui et qu'il a plaidé coupable à deux d'entre elles. Il a ajouté ne pas avoir reçu de proposition de renouvellement d'assurance.

[26] Le témoin N. C., entrepreneur en rénovation, a, avec sa conjointe, loué avec une option d'achat un véhicule chez Autos Camions Fleurimont. Suite à un refus de crédit pour le camion, une personne du concessionnaire lui a proposé un financement avec Autonum. Il a discuté des assurances avec cette dernière société au téléphone, alors qu'il était chez le concessionnaire. Il avait reçu une copie du certificat d'assurance avant de partir avec le véhicule et a reçu l'original par la poste. Il n'a jamais reçu de facturation provenant d'Avro. Il ne fait qu'un paiement, à la fois pour la voiture et les assurances.

[27] La seconde enquêteuse a expliqué les discussions qu'elle a eues avec d'autres personnes; celles-ci auraient vécu une situation semblable à celle de ceux qui ont témoigné et celle dont la première enquêteuse a fait part au Bureau. Les informations qu'elle a reçues de ces personnes sont similaires aux témoignages des conducteurs qui ont été entendus à l'audience.

LA PREUVE D'AVRO

[28] Le procureur d'Avro a fait témoigner le président de celle-ci. Il a expliqué qu'Autonum a approché Avro parce qu'elle avait de la difficulté à trouver des couvertures d'assurance pour les conducteurs des voitures qu'elle loue puisqu'il s'agit souvent de deuxième ou troisième chance de crédit, seuls les assureurs sous-standards acceptant d'assurer dans ces cas. Autonum voulait qu'il soit possible d'obtenir une couverture pour tous les conducteurs et assurer sa flotte de véhicules, ainsi que la responsabilité des conducteurs.

[29] Avro a donc mis un programme sur pied pour Autonum et a discuté avec elle de ses besoins et de ceux des conducteurs. Le président d'Avro a mentionné que l'entente intervenue entre Avro et Autonum était verbale. Si les conducteurs satisfont les critères de l'assureur Lloyds, ils font alors partie du programme. Sinon, Avro tente de trouver un autre assureur. Ce programme a été en vigueur de septembre 2007 à mars 2010.

[30] Le président d'Avro a mentionné qu'il n'y avait pas d'entente d'exclusivité; les conducteurs pouvaient faire affaires avec un autre courtier ou assureur. Mais Autonum préférait qu'il n'y ait qu'un seul courtier. Il a ajouté que les conducteurs ne recevaient pas de facture de la part d'Avro, puisqu'Autonum les recevait pour toute sa flotte de véhicules et qu'elle lui payait directement les montants, et ce, même si les conducteurs ne lui versaient pas le montant des primes, afin d'être certain que les véhicules soient assurés. Ceci s'expliquerait par son intérêt assurable dans les véhicules qu'elle loue.

[31] Le président d'Avro a soutenu qu'il considérait Autonum comme étant son client; il a reconnu que le conducteur détient un intérêt assurable dans le véhicule qu'il loue. Il a expliqué que le nom d'Autonum

n'apparaît pas sur les certificats d'assurance puisqu'il s'agit d'une flotte synthétique et non d'une flotte « pure », comme ce serait le cas pour les entreprises qui détiennent une flotte de véhicules mis à la disposition de leurs employés.

[32] Le procureur d'Avro a également fait témoigner la directrice des lignes personnelles pendant la durée du programme conçu pour Autonom. Elle a expliqué qu'Autonom demandait à Avro une soumission pour les conducteurs et on lui faisait parvenir un document avec toutes les informations pour faire une bonne souscription. Après une analyse du dossier du conducteur et une vérification au fichier central, le courtier déterminait si le conducteur était admissible dans le programme.

[33] Par la suite, la soumission était remise à Autonom qui vérifiait avec les conducteurs si elle était requise. Dans un tel cas, Autonom demandait à Avro de mettre la police en vigueur à compter d'une certaine date, puis la note de couverture, la proposition et la formule de divulgation du dossier de conduite étaient remplies par le courtier. La proposition était d'abord transmise à Autonom qui la faisait signer et la retournait à Avro. Par la suite, elle était transmise à l'assureur qui préparait le contrat et l'envoyait à Avro. Le conducteur recevait par la suite tous les documents qui lui étaient nécessaires.

[34] La directrice des lignes personnelles a soutenu que le client d'Avro était Autonom. Elle a expliqué qu'une note de couverture était également envoyée à Autonom pour leur démontrer que le véhicule était assuré. De plus, la facturation était faite lors de l'émission des contrats et, à la fin du mois, un rapport mensuel ainsi que chacune des factures étaient transmis à Autonom, qui payait le montant de la prime à Avro. Le conducteur ne recevait pas cette facture, mais connaissait le montant de la prime.

[35] Elle a également expliqué comment les renouvellements de polices s'effectuaient et la procédure en cas d'annulation, à la demande d'Autonom. Lors du renouvellement, elle fournissait à Autonom une liste des conducteurs dont les polices venaient à échéance. Chaque dossier était vérifié et analysé, pour savoir notamment s'il y avait eu des réclamations dans l'année, déterminer si tel assureur avec telle prime était conservé et afin de mettre le plus grand nombre de conducteurs dans le programme chez Lloyds, tel que requis par Autonom. Un suivi mensuel des dossiers était donc fait.

[36] Pour ce qui est des renouvellements, elle a fait l'examen d'avis de renouvellement qui étaient transmis aux conducteurs après la fin du programme mis sur pied par Avro pour Autonom. La directrice des lignes personnelles a affirmé qu'Avro était en contact avec Autonom plusieurs fois par jour, et ce, tous les jours.

[37] Elle a également soutenu que les courtiers chez Avro contactaient les conducteurs des véhicules dans certaines situations, de manière contemporaine à la souscription, comme lorsqu'il manquait des informations (numéro de police, assurance antérieure, date d'obtention du permis de conduire, etc.) ou que des précisions étaient nécessaires, par exemple, sur le type d'emploi exercé ou l'usage du véhicule, pour émettre la police.

[38] La directrice des lignes personnelles a expliqué que les protections et le montant des franchises étaient discutés avec Autonom et non avec le conducteur. C'est Autonom qui abordait la question de la prime d'assurance avec le conducteur. En contre-interrogatoire, elle a notamment expliqué que le conducteur ne recevait pas la facture remise par Avro à Autonom et les éléments détaillés de celle-ci.

[39] Il est donc possible qu'il n'ait pas eu connaissance de tous les frais qui lui étaient chargés, dont des frais pour Autonom. Certains de ces frais découleraient de l'entente conclue entre Autonom et Avro. De plus, dans plusieurs documents d'Avro relatifs aux conducteurs et transmis à l'assureur, on réfère au conducteur en utilisant le terme « *client* ».

LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DE L'AUTORITÉ

[40] Les procureurs de l'Autorité reprochent notamment à Avro de ne pas s'être assurée que ses représentants agissent conformément à la loi. Ceux-ci n'auraient pas recueilli les informations personnellement auprès de leurs clients et ils ne les auraient pas conseillés. Dans le cas présent, le client serait le conducteur, soit le consommateur.

[41] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que le terme « *consommateur* » utilisé à plusieurs reprises dans la législation devrait guider le Bureau dans l'interprétation du mot « *client* » utilisé dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ils ont ajouté que la protection du public est l'assise de cette loi, qui est d'ordre public.

[42] Ils ont suggéré qu'il n'existe pas d'ambiguïté autour du terme « *client* » dans cette loi, mais que si le Bureau jugeait qu'il y en avait une, il devrait l'interpréter en faveur du consommateur. Ils ont ajouté qu'il y aurait alors ambiguïté aux nombreuses autres dispositions de la loi qui utilisent ce terme. Ils ont affirmé qu'on ne peut conclure que le client est le créancier; il doit s'agir du consommateur, soit, dans la présente affaire, le conducteur.

[43] Les procureurs ont assimilé Autonom à une entreprise qui finance l'achat d'un bien ou d'un service, expression qui se retrouve à l'article 22 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*; elle est distincte du terme « *client* » qui se retrouve au même article. Ils ont maintenu que plusieurs éléments constitutifs de l'obligation se retrouvant à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* n'étaient pas satisfaits par les représentants d'Avro.

[44] Le courtier n'a pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires auprès des conducteurs, une obligation qui est incessible. Il ne les a contactés que lorsque des informations étaient manquantes ou que des précisions étaient requises. Avec ces seules informations, le courtier n'aurait jamais pu évaluer les besoins des conducteurs et émettre les polices d'assurance.

[45] Les procureurs de l'Autorité ont soulevé le fait qu'un témoin a indiqué n'avoir jamais été contacté par un représentant d'Avro et n'avoir jamais déclaré avoir travaillé à titre de serveuse dans une cabane à sucre. Cependant, les notes à son dossier chez Avro indiquent qu'elle aurait déclaré ce fait et qu'un représentant l'aurait contactée pour avoir des précisions.

[46] Les procureurs ont également soutenu que les conducteurs n'ont pas reçu d'informations suffisantes de la part du courtier sur les risques couverts par la police d'assurance et sur l'établissement de la prime. Ils n'ont donc pas reçu de conseils, ce qui est du devoir du courtier. Bref, les procureurs ont maintenu qu'Avro n'a agi qu'à titre de courroie de transmission entre Autonom et l'assureur; cela n'est pas tolérable.

[47] Ils ont rappelé qu'Autonom figure aux polices d'assurance en sa qualité de créancier/locateur. Ils ont ajouté qu'il a été démontré que la prime était déterminée en fonction du risque associé au conducteur et non en fonction d'Autonom.

[48] Ils ont mentionné que les polices en l'espèce sont des polices individuelles, en faveur de particuliers et non des polices commerciales. Les polices d'assurance sont distinctes et émises en faveur de chacun des conducteurs nommément. Il ne s'agit pas d'une police émise en faveur d'Autonom.

[49] Les procureurs ont maintenu que si le Bureau en vient à déterminer que le client est Avro, ce serait induire une illégalité. Par ailleurs, selon les attestations de droit de pratique, tous les courtiers d'Avro qui ont émis les polices d'assurance, sauf un, sont autorisés à agir en assurance de dommages des particuliers. Si le client est Autonom, il y aurait eu une pratique illégale, car il ne s'agit pas de polices commerciales.

[50] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé qu'Autonom pourrait être un client d'affaires d'Avro mais, sous la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le client est la personne qui prend une assurance (celle dont le nom figure à la proposition et au certificat). Il ne peut s'agir, selon eux, d'une police d'assurance collective de dommages; ce concept n'existe pas en droit québécois, soit le fait pour Autonom d'assurer ses véhicules et de désigner des conducteurs. La police d'assurance est faite au nom des conducteurs.

[51] De plus, ils ont soutenu que l'entente intervenue entre Avro et Autonom ne peut soustraire le cabinet d'assurance de l'application de la Loi et ainsi lui éviter de communiquer avec les clients pour recueillir les informations qui lui sont nécessaires.

[52] Les procureurs de l'Autorité ont indiqué que dans plusieurs de ses communications et dans les notes aux dossiers, Avro considérait les conducteurs comme ses clients. Ils ont ajouté que bien qu'Autonum payait les primes mensuellement à Avro, la personne qui payait finalement les primes était le conducteur, au moyen d'un versement distinct de la location du véhicule auprès d'Autonum. Cependant, le conducteur n'avait pas connaissance des détails des frais présents dans la facture émise par Avro et remise à Autonum.

[53] Les procureurs de l'Autorité ont maintenu que le cabinet d'assurance est imputable des actes posés par ses représentants; ceux-ci n'auraient pas recueilli personnellement les renseignements auprès des conducteurs et n'auraient pas évalué leurs besoins, et, de ce fait, ils n'auraient pas agi avec loyauté et professionnalisme.

[54] Les procureurs ont évoqué que le montant de la pénalité demandée, soit 25 000 \$, était peu élevé. Le plafond applicable se situe à 2 millions de dollars. L'Autorité a considéré la pratique généralisée d'Avro lorsqu'il s'agissait de clients d'Autonum, les cas mis en preuve n'étant qu'un échantillonnage.

[55] L'enquêteuse a reçu de l'information à l'effet qu'environ 1500 conducteurs seraient assurés chez Lloyds, qu'Autonum serait leur créancier locateur et Avro, leur cabinet en assurance. Il y avait environ 240 dossiers chez Echelon, où Autonum figure à titre de créancier locateur. Pour la période de juin 2008 à novembre 2009, 55 personnes faisaient affaires avec Avro comme cabinet en assurance. L'Autorité a également considéré l'importance d'envoyer un message clair dans l'industrie, puisqu'il s'agit d'une pratique inacceptable.

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR D'AVRO

[56] Le procureur d'Avro a expliqué qu'Autonum achète des voitures qu'elle loue à des conducteurs. Autonum demeure donc propriétaire des véhicules. Dans le contrat entre elle et les conducteurs, une clause prévoit qu'une police qui répond à ses critères doit être souscrite par le locataire ou par celui-ci et Autonum.

[57] Ayant une clientèle avec des difficultés financières et pour qui la recherche d'un assureur qui accepte de les assurer est ardue, Autonum a conclu une entente verbale avec Avro afin de développer un programme d'assurance. Elle aurait exposé à Avro ses besoins ainsi que ceux des conducteurs éventuellement assurés. Le procureur a soutenu qu'il s'agissait alors d'une relation tripartite entre le conducteur, Autonum et Avro.

[58] Selon l'entente, Autonum paie les primes d'assurance à Avro. Dans le cas où le conducteur, qui reçoit une facture hebdomadaire globale émise par Autonum, ne paie pas les primes à cette dernière, elle assume tout de même le paiement auprès d'Avro. En agissant ainsi, Autonum se prémunit contre les défauts de paiements. Lorsqu'elle a conclu cette entente, Autonum aurait recherché deux objectifs : assurer sa flotte de véhicules et être certaine que tous ses clients détiennent une assurance.

[59] Avro, pour évaluer le risque, a besoin d'informations, tel que le profil de la personne qui conduit le véhicule. Le procureur a indiqué que le risque varie également selon le type de véhicule assuré (dont Autonum est propriétaire), le créancier qui finance le prêt, etc. Autonum, à titre de client, fournissait à Avro tous ces renseignements. En aucun cas, les informations n'étaient transmises à Avro par le vendeur d'automobiles.

[60] Le procureur d'Avro a affirmé que dans la présente situation, l'obligation du courtier est envers Autonum, son client principal qui lui donne ses instructions. Il y aurait donc plus d'un assuré sur la police, soit le conducteur et Autonum, mais cette dernière serait le client à qui les conseils sont donnés par le courtier. D'ailleurs, lorsque le risque était placé hors du programme élaboré et lors de l'émission d'une police temporaire, le consentement d'Autonum était nécessaire.

[61] Selon le procureur, Autonum avait un intérêt à prendre en charge la gestion des assurances. Tout d'abord, elle est la propriétaire des véhicules, ce qui intervient par la cession des droits du vendeur d'automobiles prévue dans le contrat de location avec option d'achat auquel il intervient. Puis, la majorité de sa clientèle éprouve des difficultés financières et en est à sa deuxième ou troisième chance au crédit.

Autonom avait donc intérêt à ce que les primes d'assurance sur les véhicules soient payées en temps opportun.

[62] Le procureur a précisé que le contrat intervenu entre le conducteur et Autonom est un contrat hybride, à la fois de location et de crédit, qui ressemble, en certains points à un contrat de crédit-bail (qui ne s'applique pas en droit de la consommation). Il a mentionné que la *Loi sur la protection du consommateur*³ interdit à un créancier d'obliger son débiteur à faire affaires avec son assureur. Mais elle n'interdit pas à un créancier de prendre une assurance.

[63] Le procureur d'Avro a demandé au Bureau de considérer la situation suivante : le conducteur locataire du véhicule aurait confié à Autonom, son coassuré, locateur et créancier, le mandat de trouver une police d'assurance. Tous les deux avaient les mêmes intérêts et ils ont dû s'entendre pour éviter qu'il y ait deux assurances sur le véhicule. Cela serait possible, puisque le contrat intervenu entre le conducteur et Autonom prévoit qu'« au besoin, Autonom et le client pourront souscrire auprès d'une société d'assurance reconnue par Autonom une police d'assurance automobile pour la durée du bail ».

[64] Il a souligné le fait qu'aucune entente d'exclusivité n'était intervenue entre Avro et Autonom. Donc cette dernière pouvait faire affaires avec d'autres courtiers. De plus, le conducteur conservait la liberté de choisir leur propre police, même si certains ont indiqué ne pas avoir été informés de cela, ou de prendre celle suggérée par Autonom. Il a précisé que les cas présentés par l'Autorité dans le présent dossier ne sont qu'un échantillonnage et que plusieurs conducteurs ayant fait affaires avec Autonom n'avaient pas Avro comme courtier.

[65] Le procureur d'Avro a plaidé que l'Autorité voudrait qu'on remplace le terme « client » dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* par le mot « consommateur ». Ainsi, cette loi ne serait pas applicable dans le cas où une personne morale voudrait s'assurer. Selon lui, la mission de l'Autorité ne vise pas que la protection du consommateur, mais également l'ordre public, et de s'assurer que les marchés financiers soient sains. Sa mission vise donc les personnes physiques et morales, sans discrimination.

[66] Puisque le terme client n'est pas défini dans cette loi, il a proposé de s'en remettre au sens commun. Par ailleurs, le procureur a indiqué que le propriétaire d'un véhicule a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité⁴. Une exception est prévue et dégage le propriétaire de cette obligation, soit lorsqu'une autre personne contracte une assurance et que l'identité du propriétaire du véhicule est mentionnée à l'assureur et indiquée au contrat⁵.

[67] Il a ajouté que lors du renouvellement, Avro contactait Autonom afin notamment de s'assurer que les polices d'assurance étaient toujours nécessaires. Par la suite, un avis était transmis au conducteur. Le procureur a également soutenu qu'Autonom avait tout intérêt à prendre les mesures afin d'obtenir des renseignements exacts sur les conducteurs, qui étaient par la suite transmis à Avro.

[68] Il a expliqué que lorsque le conducteur devenait propriétaire du véhicule, tout le processus de discussion reprenait avec Avro, car il n'avait alors plus de créancier locateur et il devait lui-même détenir une police d'assurance.

[69] Finalement, le procureur a soutenu qu'Avro a obtenu les informations personnellement auprès de son client, Autonom. Cependant, si le Bureau n'en arrivait pas à cette conclusion, il a indiqué que le montant de 25 000 \$ de pénalité demandé par l'Autorité est arbitraire, puisqu'il n'y a pas de précédent à cet effet. Il a suggéré de couper cette pénalité en deux.

[70] Il a ajouté que l'infraction invoquée par l'Autorité à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* fait double emploi avec les articles 27 et suivants, ainsi que 84 et suivants de cette loi et donc, qu'elle devrait être examinée seulement subsidiairement à ceux-ci. Si tel était le cas, il a précisé que la preuve présentée par l'Autorité n'était pas suffisante, aucun expert n'ayant été entendu sur

³ L.R.Q., c. P-40.1.

⁴ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 84.

⁵ Id., art. 94.

ce que constitue le professionnalisme dans cette situation. Subsidiairement, le procureur a soutenu qu'Avro a pris des informations auprès de certains conducteurs. Donc elle aurait évalué les besoins ceux-ci.

L'ANALYSE

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[71] En premier lieu, il convient de préciser que le Bureau exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à l'égard d'une personne inscrite conformément à cette loi depuis le 1^{er} avril 2010, et ce, même si cette personne a contrevenu à cette loi ou à l'un de ses règlements avant cette date⁶.

[72] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit notamment que :

L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

[73] Les articles suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sont pertinents pour l'analyse que doit effectuer le Bureau. Tout d'abord, les représentants en assurance sont soumis aux obligations suivantes :

« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. »

[74] Par conséquent, l'Autorité soumet qu'Avro a, quant à elle, fait défaut de respecter les articles 84, 85 et 86 de cette même loi; ceux-ci prévoient que :

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

⁶ *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L. Q., 2009, c. 58, art. 182.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

LE CLIENT

[75] Il ressort des propos des procureurs des parties qu'ils proposent chacun leur définition de ce qu'est un client au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* dans le présent dossier. Il revient au Bureau de déterminer ce qu'il en est. Examinons d'abord les définitions de certains intervenants au contrat d'assurance.

[76] Dans un ouvrage, on retrouve les définitions suivantes du proposant, de l'assuré et du preneur :

« **Proposant** -- Chaque police est précédée d'une proposition d'assurance qu'analyse l'assureur avant de décider s'il émet la police. Au stade de la signature de la proposition, le proposant n'est pas encore assuré et ne peut donc être décrit comme tel. Ce n'est que si la police est subséquemment émise que le proposant deviendra un assuré.

Assuré -- L'assuré est la personne qui fait l'objet du contrat d'assurance, qu'il s'agisse d'assurance de personnes ou d'assurance de dommages. C'est le titulaire de la police, celui au nom duquel la police est émise.

Preneur -- Le preneur est la personne qui contracte l'assurance. »⁷

[77] L'article 2398 C.c.Q. stipule que « [l]e contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur ».

[78] De plus, un auteur mentionne qu'« Il est clair que le courtier, en tant que professionnel, a un devoir d'information à l'égard de son client, le preneur »⁸. Plus loin, l'auteur définit ainsi la proposition : « [l]a proposition est l'offre que fait le preneur de contracter et le contrat sera formé lorsque l'assureur l'aura accepté »⁹.

[79] Tout d'abord, les contrats signés par les conducteurs avec Autonom sont tous intitulés « *contrats de location avec option d'achat* »; leur durée est de 130, 156 ou 208 semaines. Tous les contrats ont les mêmes exigences quant à l'assurance qui doit être souscrite par les conducteurs, à savoir notamment :

- l'assurance responsabilité civile envers les tiers doit être d'au moins 1 000 000 \$;
- la franchise de l'assurance tous risques pour perte ou dommage matériel ne doit pas dépasser 500 \$; et
- la police doit prévoir qu'aucun changement ayant pour effet de réduire la couverture ou annuler la police ne peut être effectué sans qu'Autonom ait reçu un préavis de 30 jours.

[80] Selon la preuve, les polices d'assurance seraient des polices individuelles émises au nom des conducteurs. On y retrouve également leur adresse et le nom d'Autonom, qui y figure comme créancier locateur.

[81] Toutefois, deux certificats d'assurance émis par Echelon indiquent le conducteur et Autonom comme personnes assurées. D'autres dossiers qui ont été mis en preuve et dont l'assureur était Echelon ne contenaient pas les certificats d'assurance.

[82] Sur les propositions d'assurance automobile au dossier, le proposant inscrit est toujours le conducteur.

⁷ Jean-François LAMOUREUX, « Dispositions générales applicables en droit des assurances », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Contrats nommés* 2, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, par. 10, 11 et 14.

⁸ Jean-François LAMOUREUX, « Le contrat d'assurance », dans Collection de droit 2011-2012, École du Barreau, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 86.

⁹ *Ibid.*

[83] De plus, l'article 2408 C.c.Q. prévoit que :

« Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. »

[84] En l'espèce, les conducteurs de véhicules fournissaient au représentant du concessionnaire les informations utiles au courtier pour émettre la police d'assurance. La prime était établie notamment en fonction du risque associé au conducteur, du type de créancier qui finance le véhicule et de l'automobile.

[85] Le contrat de location prévoit qu'Autonum et le conducteur peuvent au besoin « *souscrire auprès d'une société d'assurance reconnue par Autonum à une police d'assurance-automobile pour la durée du bail* » et que dans un tel cas, la police sera tarifée selon le dossier du client (entendons ici conducteur) et qu'Autonum pourrait révoquer ou modifier sans préavis l'assurance si les conditions d'« *assurabilité* » ne sont plus respectées.

[86] Cependant, mis à part l'affirmation du procureur d'Avro que cela devrait être le cas, rien dans la preuve n'indique qu'Autonum et les conducteurs ont fait ce choix. Les représentants d'Autonum n'ont pas été entendus, les témoins n'ont pas mentionné avoir consenti à cette option prévue au contrat ou avoir confié le mandat à Autonum de souscrire ou trouver une police d'assurance pour eux. Ce contrat lui-même stipule plusieurs possibilités relatives à la police d'assurance, tel que prévu par la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰. Ainsi :

« Avant de conclure le présent contrat, le commerçant exige que le consommateur détienne une police d'assurance tous risques.

Le consommateur peut remplir cette exigence :

- a) soit en souscrivant une police d'assurance auprès de l'assureur que peut lui suggérer le commerçant;
- b) soit en souscrivant une police d'assurance équivalente à celle exigée par le commerçant auprès d'un assureur choisi par le consommateur;
- c) soit au moyen d'une police d'assurance qu'il détient déjà. »

[87] Un témoin a dit qu'on lui a expliqué chez le vendeur d'automobiles qu'elle ne pouvait pas prendre une autre assurance que celle suggérée par Autonum, en raison du risque qu'elle représente. Après l'achat et après lecture du contrat de location, elle a contacté la personne avec qui elle a conclu le financement, mais cette dernière lui a expliqué que le fait d'être assuré avec cette compagnie d'assurance certifiait qu'il effectuait en tout temps le paiement des assurances sur le véhicule.

[88] De plus, le contrat de location avec option d'achat prévoit en premier lieu que le conducteur est responsable de souscrire à une police d'assurance automobile comportant certaines clauses précisées dans le contrat. Ce n'est qu'au besoin que la situation proposée par le procureur d'Avro intervient. Comme il est mentionné plus haut, la preuve n'est pas suffisante à cet effet. Ce même contrat prévoit qu'Autonum se réserve le droit de souscrire à une couverture d'assurance si le conducteur ne maintient pas l'assurance requise en vigueur, et ce, aux frais de ce dernier. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

[89] Donc, le conducteur, et non Autonum, souscrivait à une assurance selon le contrat. D'ailleurs, l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*¹¹ prévoit que le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile.

¹⁰ Précitée, note 3.

¹¹ L.R.Q., c. A-25.

[90] L'article 1 de cette loi définit le propriétaire comme étant notamment la personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an. Donc, en l'espèce, les conducteurs ont fait la location avec option d'achat d'un véhicule pour une période supérieure à un an. Ils devaient donc détenir une assurance responsabilité et pour ce faire, il devait faire affaire avec un assureur ou un courtier d'assurance comme Avro. C'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait alors qu'ils étaient chez le concessionnaire.

[91] C'est également le conducteur dans la réalité qui payait les primes d'assurances. Ce n'est que dans le cas où le conducteur ne lui versait pas le montant des primes qu'Autonom décidait de les payer personnellement à Avro, afin de maintenir la police d'assurance en vigueur sur les véhicules, dont elle est propriétaire. Bien entendu, Autonom percevait elle-même les primes de ses locataires et les remettait à Avro une fois par mois. Cela découlerait de l'entente verbale intervenue entre elles.

[92] C'est également le conducteur qui signait la proposition d'assurance et non Autonom. Le Bureau ne croit pas que le fait qu'Autonom remettait la documentation au courtier en assurance fait d'elle le client au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, bien qu'elle aurait pu être une cliente d'Avro au sens commercial.

[93] Ajoutons que le terme client est ainsi défini dans le langage courant :

« Personne qui requiert les services d'une autre personne, qui lui confie ses intérêts »¹²

« Personne qui requiert des services moyennant rétribution »¹³.

[94] Dans le présent dossier, les conducteurs devaient quitter le concessionnaire avec un véhicule et leur responsabilité assurés. Ils fournissaient les informations nécessaires afin d'obtenir une assurance à un représentant du concessionnaire. Comme cela a été souvent mentionné lors de l'audience, tout se passait en même temps chez ce dernier. Bien que la grande majorité des conducteurs ne semble pas avoir fait d'autres démarches pour se trouver un courtier ou un assureur, ils ont tout de même confié à ce moment leurs intérêts à Avro. Ils ont acquis une assurance par l'entremise d'Avro et ses courtiers en échange du paiement de primes.

[95] De plus, les documents au dossier démontrent que lors de la période de renouvellement d'assurance, les lettres ainsi que les notes de couverture étaient adressées aux conducteurs et non à Autonom. Cependant, les avis de renouvellement sont datés d'après la fin du programme mis en place par Avro pour Autonom. Dans certaines de ces lettres, il était indiqué : « *Si vous décidez de renouveler votre contrat d'assurance avec nous, votre courtier d'assurance, veuillez communiquer avec notre bureau [...]* ». Dans d'autres lettres, on retrouvait la mention : « *En vue du renouvellement de votre contrat d'assurance automobile [...]* ».

[96] Certains des conducteurs avaient toujours à ce moment Autonom comme locateur. Si on adopte la position de l'intimée, dès que le programme était terminé, le client d'Avro changeait soudainement, sans autres formalités. Un avis de renouvellement de police était transmis au conducteur, comme si ce dernier avait toujours été le client d'Avro.

[97] Bref, les conducteurs, tant en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* que du contrat de location avec option d'achat conclu avec Autonom, devaient détenir une assurance. Selon la preuve entendue lors de l'audience, ils remplissaient la documentation relative aux assurances chez le concessionnaire automobile au même moment qu'ils contractaient leur financement, et ce, sans contact avec un représentant en assurance. L'employé du concessionnaire transmettait les informations à Autonom, qui l'envoyait à Avro, qui à son tour la faisait parvenir à l'assureur.

[98] Dès que la proposition d'assurance était acceptée par l'assureur, le contrat d'assurance se formait. Le proposant et preneur dans ce dossier étant le conducteur du véhicule, le Bureau est d'avis que le

¹² Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2012, p. 103.

¹³ Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouv. éd., Paris, Le Robert, 1993, p. 390.

client du cabinet Avro au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est la personne qui souscrit l'assurance, soit le conducteur.

[99] Le Bureau rappelle que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est une loi qui vise la protection du public¹⁴. Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, la Cour d'appel mentionne :

« Il n'est pas contesté que l'objectif premier de la *Loi sur la distribution* est la protection du public, notamment la protection du consommateur qui acquiert un produit d'assurance. »¹⁵

[100] Dans une affaire récente, la Cour d'appel indique qu'il s'agit d'une loi d'ordre public :

« La *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, telle qu'en vigueur à l'époque pertinente, est une loi d'ordre public, qui vise la protection des investisseurs-consommateurs. »¹⁶

[101] Les procureurs de l'Autorité ont suggéré au Bureau de s'inspirer du terme « *consommateur* », qui réfère à la notion prévue à la *Loi sur la protection du consommateur*, comme guide dans l'interprétation du mot « *client* » dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[102] Le Bureau reconnaît que cette loi, dont l'objectif est la protection du public, permet d'assurer une protection au consommateur qui peut se retrouver dans un rapport inégal de force. Tant les personnes physiques que les sociétés sont des consommateurs de produits et services financiers.

[103] Dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur a choisi d'utiliser une notion large, soit le client. Dans notre cas, le client était le conducteur qui faisait la location du véhicule avec option d'achat, financée par Autonom et qui devait détenir une police d'assurance, ce qu'il a fait par l'entremise d'Avro et ses courtiers. Le tribunal complètera plus loin sa pensée à ce sujet.

LES MANQUEMENTS

[104] Retenons tout d'abord qu'« *un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients* »¹⁷, ainsi qu'avec « *soin et compétence* »¹⁸. Ils doivent également veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer qu'ils agissent conformément à la Loi et ses règlements¹⁹. Puis, le cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent en conformité avec la Loi et ses règlements²⁰.

[105] Il n'est pas contesté qu'Avro, intimée en l'instance, est un cabinet d'assurance. Selon l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, « *un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux* ».

[106] Le représentant en assurance « *doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte* »²¹. Le représentant doit également indiquer au client « *les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions* ».

¹⁴ Voir notamment, *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 46.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

¹⁶ *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, par. 77 ; voir également, *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 et *Formule Pontiac Buick inc. c. Québec (Bureau des services financiers)*, 2004 CanLII 7239 (Qc CS), par. 31 et 47.

¹⁷ Précitée, note 2, art. 84.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Id.*, art. 85.

²⁰ *Id.*, art. 86.

²¹ *Id.*, art. 28.

[107] L'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule que lors d'un renouvellement d'une police d'assurance, le courtier ou l'agent doit prendre les moyens pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

[108] La Cour suprême s'est prononcée ainsi sur le rôle du représentant dans l'arrêt *Fletcher*²²:

« À mon avis, l'arrêt *Fine's Flowers* permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: *Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co.*" (1979), 9 *Man. L.J.* 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt *Fine's Flowers*, à la p. 169:

[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]

Dans l'affaire *G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co.* (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que, si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.

Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):

[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.

Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients. »

²²

Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba, [1990] 3 R.C.S. 191.

[109] Selon la preuve présentée lors de l'audience, les conducteurs n'ont jamais discuté de leur besoin avec un courtier d'assurance lorsqu'ils ont contracté leur assurance pour le véhicule dont ils faisaient la location avec option d'achat. Tout se déroulait chez le concessionnaire, avec un employé de ce dernier, qui n'avait pas la compétence requise pour ce faire. Seules deux ou trois personnes ont indiqué avoir discuté avec un représentant d'Autonom, leur créancier locateur.

[110] Il est donc évident que ce ne sont pas des représentants en assurance qui ont recueilli personnellement les renseignements nécessaires leur permettant d'identifier les besoins de leur client, afin de leur proposer le produit d'assurance qui leur convenait le mieux et qui soit mieux à leur mesure. Il y avait, intercalé entre les représentants d'Avro et le conducteur, un intermédiaire, soit l'employé du concessionnaire ou celui d'Autonom.

[111] Ce n'est que lorsque des précisions étaient manquantes ou qu'elles étaient nécessaires, que les courtiers d'Avro contactaient les conducteurs. Avec ces seules informations, ils ne pouvaient certainement pas identifier les besoins de ce dernier. Et un témoin d'Avro a indiqué que les conducteurs n'étaient pas contactés de manière systématique.

[112] Les procureurs de l'Autorité ont laissé sous-entendre que les contacts faits par les représentants d'Avro n'auraient peut-être pas tous été faits, car des dossiers des représentants d'Avro ne seraient pas exacts. Par exemple, un témoin a mentionné au Bureau qu'elle a travaillé comme serveuse dans un centre aquatique mais jamais dans une cabane à sucre.

[113] Cependant, le dossier du courtier indique que celle-ci aurait mentionné lors d'un appel téléphonique pour obtenir des informations sur son lieu de travail qu'elle travaillait dans une cabane à sucre. Enfin, le témoin a souligné qu'il était impossible que quelqu'un lui ait téléphoné pour lui demander des précisions sur son métier de serveuse.

[114] De plus, l'Autorité a remis un document provenant du dossier du courtier concernant cette personne; il contient moins d'informations que celui déposé par Avro. Le procureur de l'intimée a cependant affirmé qu'il avait transmis ce document à l'Autorité et qu'il l'avait en sa possession depuis longtemps.

[115] Le Bureau retient que les protections nécessaires et le montant des franchises étaient discutés avec Autonom et non avec les conducteurs. Ceux-ci n'étaient pas consultés sur ces questions qui les concernent pourtant directement et qui ont un impact sur le montant de la prime qu'ils étaient tenus de payer. Un témoin d'Avro a indiqué qu'Autonom désirait des franchises peu élevées mais cela a un effet sur le montant de la prime à être payée.

[116] De plus, les conducteurs ne recevaient pas la facture émise par Avro car elle était plutôt acheminée à Autonom. Cette facture, en plus du montant de la prime et des taxes, comportait d'autres frais. Cependant, Avro soutient qu'elle transmettait la facture à Autonom; c'est celle-ci qui lui payait les primes. Ce qu'Autonom faisait avec les factures ne la concerne pas.

[117] Puisque le conducteur ne discutait jamais avec un courtier d'Avro, le produit d'assurance proposé ne lui était pas décrit par un représentant en assurance, tout comme la nature de la garantie offerte. Aucun conseil ne lui était fourni.

[118] D'ailleurs, le Bureau se demande si le produit offert au conducteur est celui qui lui convenait le mieux. Avro avait mis sur pied un programme d'assurance à l'intention d'Autonom au moyen duquel la majorité des conducteurs se retrouvaient assurés chez un assureur, suivant l'analyse des besoins d'Autonom, avec une franchise et des protections qu'ils n'avaient pas choisies ou demandées.

[119] Bref, le Bureau est d'avis que le cabinet Avro n'a pas veillé à ce que ses représentants, dirigeants ou employés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ses représentants n'ont pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires leur permettant d'identifier les besoins des clients, afin de leur proposer le produit qui leur convient le mieux.

[120] Les représentants d'Avro n'ont pas non plus décrit le produit proposé au client et précisé la nature de la garantie offerte, avant la conclusion du contrat d'assurance, tel que l'exige l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[121] Par ailleurs, lors des renouvellements de polices d'assurance, il a été expliqué que pendant la durée du programme mis sur pied pour Autonom, Avro contactait cette dernière pour vérifier quelles couvertures étaient nécessaires. Une analyse des dossiers ainsi qu'un suivi mensuel étaient effectués et

des remarques étaient transmises à Autonom. De plus, certains avis de renouvellement, transmis aux conducteurs postérieurement à la fin du programme ont été déposés en preuve.

[122] Le Bureau en vient à la conclusion que pendant le programme, les conducteurs ne recevaient pas l'avis de renouvellement. Les discussions avaient lieu entre les courtiers d'Avro et Autonom. Ce n'est que lorsque le programme était terminé que les conducteurs recevaient un avis et que les contacts entre Avro et les conducteurs prenaient forme.

[123] Considérant que le client dans les circonstances était le conducteur, on ne peut soutenir que lors du renouvellement de police d'assurance pendant le programme, le courtier a pris les moyens pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. D'ailleurs, pendant cette période, jamais le courtier ne s'informait des besoins du client car Avro discutait notamment de la protection, de la police et des franchises avec Autonom.

[124] La décision de la Cour suprême qui a été citée plus haut dans le présent texte²³ résume clairement quels sont les devoirs d'un agent d'assurance envers ses clients, y compris l'acheteur d'une police d'assurance automobile. Ce représentant de la compagnie d'assurance a l'obligation de fournir à ses clients des renseignements sur la couverture disponible mais également sur la protection dont ils ont besoin.

[125] Il lui appartient de répondre à la confiance que ses clients ont en lui parce que ces derniers croient qu'il est compétent dans le métier qu'il a choisi d'exercer. L'agent doit signaler à ses clients ce dont ils ont besoin, ce qui est suffisant pour répondre à leurs besoins mais également ce dont il est préférable de se tenir loin parce ce n'est pas dans leur intérêt, même si le prix semble à prime abord attrayant.

[126] Le devoir de diligence du représentant en assurance envers ses clients signifie qu'il doit obtenir du client des renseignements précis, notamment sur sa situation et ses activités. Il saura ainsi connaître quels sont les besoins de ce dernier en matière d'assurance et lui offrir une couverture d'assurance qui corresponde exactement à ses besoins.

[127] S'il n'accomplit pas cela, il risque de ne pas déceler les lacunes de la couverture de ce dernier et l'entraîner vers des ennuis financiers en cas de sinistre. Comme l'a dit la Cour suprême, l'agent d'assurance n'est pas un simple vendeur de police. Il donne des conseils, aide à prévenir les sinistres et aide également ses clients à satisfaire leur demande de règlement. C'est un professionnel des marchés; il doit être inscrit pour exercer ses fonctions.

[128] Il est spécialisé dans l'évaluation des risques, ce qui lui permet de négocier des polices spécialisées avec et pour ses clients. C'est lui qui a la formation requise pour expliquer à une clientèle plus ou moins sophistiquée ce dans quoi il l'invite à s'engager. C'est un conseiller et non un simple vendeur. Mais dans le présent dossier, Avro a évacué ces aspects vitaux.

[129] Il est du sentiment du Bureau que dans le présent dossier, cet aspect n'a pas été pris en compte. Selon toutes les apparences, Avro a laissé les intérêts des concessionnaires et d'Autonom s'intercaler entre lui et les intérêts des assurés. Les assurances qui ont été vendues à ses clients ont été taillées sur mesure pour accommoder les besoins des entités mais sûrement pas des clients qui étaient des personnes physiques.

[130] Ces derniers ont été tellement peu tenu en compte dans cette affaire qu'ils ignoraient parfois que c'est Avro qui leur fournissait leur assurance automobile. Ils ne l'ont appris qu'au bout de l'année, quand venait le temps de renouveler leur police. Il ne pouvait en être autrement puisque ce sont plutôt les employés du concessionnaire qui s'occupaient des contrats d'assurance des clients. Ces derniers ne rencontraient pas de représentants d'Avro; ils ne pouvaient donc bénéficier des conseils d'un représentant compétent, formé pour les guider et les assister.

[131] Ce faisant, Avro a sérieusement manqué à ses devoirs envers ses clients. Tel que la preuve a permis d'apprendre, ces derniers étaient des économiquement faibles. Leur crédit était chambranlant. Ces gens avaient besoin, plus que d'autres, des services de représentants d'assurance compétents,

²³

Ibid.

mieux à même de prendre connaissance de leurs situations respectives et de les conseiller adéquatement quant à leurs besoins mais également aux véritables moyens susceptibles d'y répondre.

[132] Ce faisant, Avro a fait défaut de respecter la disposition de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui enjoint d'agir avec soin, compétence et loyauté dans ses relations avec ses clients²⁴. Comme le demande l'article 27 de cette loi, un représentant d'Avro aurait dû personnellement recueillir les renseignements des clients pour leur proposer un produit d'assurance lui convenant le mieux, et ce non, seulement au moment de la vente initiale de l'assurance mais également au moment de son renouvellement. Ce n'était ni un employé de concessionnaire ni celui d'Autonom qui pouvait faire cela.

[133] À sa défense, Avro a plaidé une entente tripartite entre le conducteur, le locateur et elle-même. Ainsi, a continué son procureur, le locateur Autonom protégeait les voitures qu'il louait, les clients obtenaient une assurance qui leur serait autrement difficile à trouver et Avro était assurée d'obtenir ses paiements. Avro a également allégué que son obligation était envers Autonom qui lui donnait ses instructions. C'était ce dernier qui avait un intérêt de gérer les assurances puisque c'était ses véhicules qui étaient loués aux clients.

[134] Il devenait donc normal à ses yeux que comme propriétaire des véhicules, il fasse en sorte qu'ils soient correctement assurés, surtout en présence de clients qui pouvaient avoir de la difficulté à se trouver un assureur. Puis sa présence assurait que les primes d'assurance étaient payées. Mais le Bureau a un sérieux problème avec le raisonnement d'Avro. Comme cela a été mentionné, dans le présent dossier, Autonom est venue s'intercaler entre Avro et ses clients.

[135] Cela a fait que, selon la preuve qui a été entendue, ce sont soit des représentants d'Autonom ou, le plus souvent, les employés des concessionnaires avec lesquels les clients ont fait affaires, qui se sont occupés de conclure les contrats d'assurance automobile que contractaient les clients qui louaient des véhicules. Pour le Bureau, c'est là que le bât blesse. Avro a peut-être trouvé son profit en utilisant ces méthodes mais les clients y ont perdu le leur.

[136] En situation normale, Avro aurait dû s'assurer que ce soit ses représentants, dûment inscrits pour son compte, qui rencontrent ces clients, se penchent sur leurs besoins et s'assurent de leur trouver le produit qui leur convenait, comme l'a dit la Cour suprême. Ni Autonom, et encore moins les concessionnaires automobiles, ne sont inscrits à titre d'assureurs. Leurs employés ne sont pas non plus des personnes inscrites et ils ne sont pas qualifiés pour vendre de l'assurance.

[137] Ils ne pouvaient donc donner le genre de services auxquels les clients avaient droit en matière d'assurance automobile et dont ils avaient pourtant un grand besoin. mais c'est de cela dont ils ont été privés, grâce à Avro qui n'a pas su dans le présent dossier respecter les devoirs que lui imposait la loi. Ajoutons ici que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* réfère généralement à la notion de client qui n'est pas définie dans cette loi.

[138] Mais que ces personnes soient des clients, des consommateurs ou qu'elles soient désignées autrement, le Bureau ne veut retenir que l'interprétation qui reflète la réalité économique des choses et soit la plus favorable aux véritables acheteurs, en défendant leurs meilleurs intérêts lorsqu'ils souscrivent des polices d'assurance automobile. Le Bureau retient ici que ce sont ces personnes qui achètent la couverture d'assurance automobile.

[139] C'est eux qui la paient et c'est leur nom qui apparaît sur les polices individuelles. Malgré les propos d'Avro, il n'y a pas ici de police d'assurance collective qui aurait normalement été acquise par Autonom, mais un ensemble de polices d'assurances individuelles qui ont peut-être pu être traitées collectivement par Autonom mais qui n'en sont pas moins individuelles.

[140] C'est pourquoi le Bureau considère qu'Avro a manqué à ses devoirs prévus à la loi, tel que cela a été démontré tout au long de la présente décision. Des représentants inscrits pour son compte auraient dû recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des

²⁴ Précitée, note 2, art. 84.

clients afin de proposer le produit d'assurance convenant le mieux à ces derniers²⁵. Ils auraient dû, avant de conclure le contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec ses besoins et lui préciser la nature de la garantie offerte²⁶.

[141] Au moment du renouvellement des polices d'assurance des clients, il aurait fallu que soient pris les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des clients²⁷. À titre de cabinet, Avro aurait dû veiller à la discipline de ses représentants et s'assurer qu'ils agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements²⁸. Ayant échoué à convaincre le Bureau qu'il avait agi en conformité avec ces dispositions dans le présent dossier, le tribunal détermine que les faits reprochés au cabinet intimé sont avérés et que par conséquent, il succombe devant lui.

LA SANCTION

[142] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut imposer à un cabinet qui a contrevenu à une disposition de cette dernière loi une pénalité administrative. Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer une sanction telle que celle qui est demandée par l'Autorité, le tribunal a tenu compte des facteurs suivants :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.²⁹

[143] Le Bureau rappelle qu'on ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une

²⁵ *Id.*, art. 27.

²⁶ *Id.*, art. 28.

²⁷ *Id.*, art. 39.

²⁸ *Id.*, art. 85 et 86.

²⁹ Ces facteurs s'inspirent de décisions prononcées en matière de valeurs mobilières. Voir *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17. Voir également *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR 124.

importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. En l'espèce, le tribunal a analysé les facteurs pertinents et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier.

[144] Révisons maintenant ces facteurs à la lumière des faits du présent dossier.

La gravité des gestes posés par le contrevenant

[145] L'Autorité a fait la preuve de 15 cas qui constituent un échantillonnage parmi les longues listes que leur ont fait parvenir deux assureurs. Bien qu'il ne semble pas s'agir de la majorité de la clientèle d'Avro, on ne peut pas dire que nous sommes en présence de cas isolés.

[146] Le programme qu'Avro avait mis en place pour Autonom a été en vigueur de septembre 2007 à mars 2010. Pendant cette période, de nombreux locataires avec option d'achat de véhicules ont pu conclure des contrats d'assurance sans jamais discuter avec un représentant du cabinet Avro. Le problème subsistait le même au moment du renouvellement des polices d'assurance.

[147] Les conducteurs ont donc été privés de leur droit à recevoir l'information sur le produit d'assurance qu'ils se procuraient ainsi que d'avoir le produit qui leur convient le mieux. De plus, pendant la durée du programme, le courtier n'a pas pris les moyens pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client, le sujet étant discuté avec Autonom.

[148] Tel que l'indiquait le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommage : « [...] la protection du public exige que le représentant et le courtier ne limitent pas leur rôle à celui de « simple vendeur » d'assurance »³⁰. D'ailleurs, la Cour suprême a reconnu qu'« [il] est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs »³¹.

[149] Avro, à titre de cabinet, n'a donc pas veillé à ce que ses représentants agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, loi qui vise la protection du public et qui est d'ordre public. Il est même du sentiment du Bureau qu'Avro a passé à côté de devoirs fondamentaux que cette loi lui impose, ce qui amplifie la gravité objective des manquements reprochés.

La vulnérabilité des clients

[150] Plusieurs des personnes qui ont souscrit aux polices d'assurance en étaient à leur 2^e ou 3^e chance au crédit. Certains témoins ont expliqué que dans cette situation, il est plus difficile de trouver un assureur qui accepte de leur vendre une couverture. Des assureurs sous-standard le font. Lors de la location du véhicule chez le concessionnaire, les conducteurs réglèrent le financement et les assurances au même moment.

[151] De plus, les conducteurs payaient, en plus de la prime, des frais dont ils ne connaissaient pas la nature ou même l'existence, puisqu'Avro transmettait les factures à Autonom qui en faisait ce qu'elle voulait. Aucun des conducteurs entendus n'avait reçu ce document.

[152] Jamais ils n'ont discuté avec un représentant d'Avro lorsque venait le moment de prendre une assurance. La prime qu'ils payaient, le choix de la protection et la franchise applicable étaient convenus entre Autonom et Avro. Les personnes entendues à l'audience sont des gens ordinaires qui ont besoin de la protection offerte par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qui n'ont pas de connaissances particulières dans le domaine de l'assurance.

[153] Dans leur relation avec le courtier d'assurance qui s'occupait de leur dossier ainsi qu'avec le cabinet, ils étaient dans une situation de vulnérabilité. Ils devaient se fier complètement à ce qui leur était dit chez le concessionnaire.

Les pertes subies par les clients

[154] Les pertes que les clients ont subies sont les frais additionnels présents sur la facture d'Avro qu'ils ne recevaient pas, mais qu'ils acquittaient. S'ils avaient reçus les informations ou conseils d'un courtier, ils auraient eu connaissance de ces frais, dont certains étaient demandés par Autonom. De plus, lorsqu'ils ne faisaient plus partie du programme élaboré à l'attention d'Autonom, ils voyaient les montants à acquitter diminuer.

³⁰ *Chauvin c. Légaré*, 2010 CanLII 64055.

³¹ Précitée, note 22.

[155] On peut également raisonnablement penser que les conducteurs avaient une protection potentiellement inadéquate, puisque les représentants en assurance ne recueillaient pas personnellement les informations nécessaires pour identifier les besoins des clients et leur proposer le produit qui leur convient le mieux.

[156] Le Bureau retient aussi que les primes étaient établies selon des franchises peu élevées, tel que requis par Autonum, ce qui influe sur le montant à acquitter.

Les profits réalisés par le contrevenant

[157] Sur certaines factures émises par Avro, à l'attention d'Autonum mais au nom du conducteur, on retrouve des frais payables à Avro.

L'expérience du contrevenant et sa conduite antérieure

[158] Avro a été constituée en janvier 2005. Il s'agit d'un cabinet ayant une certaine expérience. Aucun antécédent la concernant n'a, par ailleurs, été porté à l'attention du Bureau lors de l'audience.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[159] Les conducteurs ont contracté leur assurance chez le concessionnaire, sans contact avec un représentant d'Avro. Ce n'est que pour valider certaines informations ou en obtenir lorsqu'il y en manquait que les conducteurs recevaient un appel. Ainsi, les renseignements nécessaires pour identifier les besoins et proposer un produit d'assurance étaient recueillis par un intermédiaire.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[160] Bien qu'Avro semblait penser qu'Autonum était son client au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'absence d'intention de contrevenir à la loi dans une industrie aussi réglementée que celle de l'assurance ne constitue pas un moyen de défense valide. Puis, Avro aurait dû connaître ses devoirs et ceux de ses représentants mais il a court-circuité ses clients pour traiter plutôt avec Autonum; mais il ne peut invoquer que ce dernier était son client plutôt que les conducteurs.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[161] Avro a agi d'une manière qui ne peut être tolérée dans les marchés financiers. Le non-respect de dispositions importantes d'une législation d'ordre public porte définitivement atteinte à l'intégrité des marchés.

Le facteur de dissuasion spécifique et général

[162] Dans l'objectif de pourvoir à la protection des clients et au maintien de l'intégrité dans l'industrie de l'assurance, des mesures ayant un effet dissuasif propre au contrevenant et général aux participants de cette industrie sont nécessaires pour démontrer qu'une conduite, telle que celle adoptée par l'intimée, n'est pas tolérée ni acceptée.

[163] Les clients sont en droit de s'attendre à ce que les cabinets d'assurance agissent d'une manière conforme à la loi, qu'ils veillent à la discipline de leurs représentants et qu'ils s'assurent que ceux-ci, ainsi que leurs dirigeants et employés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à ses règlements. La protection et l'équilibre des marchés sont à ce prix.

Le degré de repentir du contrevenant

[164] Aucun regret n'a été démontré et il n'y a pas de reconnaissance d'une contravention à la loi.

Les facteurs atténuants

[165] Le programme mis en place par Avro pour Autonum est terminé depuis 2010.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[166] Il n'existe aucun précédent pour cette situation précise.

LA CONCLUSION SUR LES SANCTIONS

[167] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'encontre d'Avro, ainsi que la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance. Avro ne s'est pas assurée que ses représentants ainsi que ses dirigeants et employés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à ses règlements.

[168] Ses représentants auraient dû recueillir personnellement les renseignements nécessaires leur permettant de déterminer les besoins des clients afin de leur proposer le produit d'assurance qui leur convient le mieux.

[169] De plus, ses représentants auraient dû, avant la conclusion des contrats d'assurance décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et leur préciser la nature de la garantie offerte. Les agents ou les courtiers auraient également dû lors du renouvellement des polices d'assurance prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des clients.

[170] La pénalité de 25 000 \$ demandée ainsi que la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance sont justifiées dans les circonstances, considérant les facteurs analysés dans les paragraphes précédents. Les sanctions demandées permettraient d'atteindre un objectif de dissuasion et de véhiculer l'importance du respect des obligations prévues à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[171] Finalement, en réponse à un argument du procureur d'Avro, le Bureau tient à préciser qu'à titre de tribunal spécialisé, il peut se prononcer sur ce que constitue le professionnalisme dans les circonstances sans qu'une preuve d'expert lui ait été présentée à cet effet.

[172] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que des pièces déposées, a entendu les témoignages lors de l'audience et les représentations des procureurs de chacune des parties. Pour tous les motifs évoqués plus haut dans la présente décision, il en vient à prononcer la décision suivante en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PAR CONSÉQUENT, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

IMPOSE à la société Avro services de gestion de risques inc. une pénalité administrative au montant de 25 000 \$, payable dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision; et

ORDONNE à Avro services de gestion de risques inc. la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, lesquelles devront être à l'entière satisfaction de l'Autorité, afin de s'assurer que le cabinet, ses dirigeants, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait aux obligations des représentants découlant des articles 16, 27, 28 et 39 de cette loi, et ce, dans un délai raisonnable.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-010

DATE : Le 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 décembre 2012

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁶, laquelle maintient les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[6] Le 5 octobre 2011⁷, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage qui avait été prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

- le 20 janvier 2012⁸;
- le 15 mai 2012⁹; et
- le 29 août 2012¹⁰.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 12 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle du 27 septembre 2011.

[9] Par cette demande, l'Autorité requérait également l'abrégement du délai de signification de 15 jours prévus à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur la demande de prolongation de blocage. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 19 décembre 2012. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient pas présents ni représentés à l'audience. Le Bureau a accordé séance tenante la demande d'abrégement du délai de signification de l'avis d'audience¹¹.

[11] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné à quel point ce dossier est volumineux et complexe. Le contentieux de l'Autorité devra prendre connaissance du rapport d'enquête qui leur a été remis et en poursuivra l'analyse. Elle continue de collaborer avec le contentieux relativement à cette étape d'analyse. L'enquêteuse a mentionné que les motifs ayant mené aux ordonnances initiales existent toujours.

[12] Elle a ajouté que depuis la dernière prolongation de blocage, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte d'un investisseur qui se trouve au Japon et qui aurait investi par l'intermédiaire d'Alain-André Desarzens, mais avant le prononcé du blocage initial par le Bureau. Cet investisseur connaîtrait d'autres personnes qui auraient également investi. Cette plainte a été transmise au contentieux de l'Autorité qui analyse le suivi à y faire.

[13] Elle a ajouté qu'une perquisition avait eu lieu dans ce dossier. Les biens saisis sont toujours en possession de l'Autorité. La Cour supérieure a ordonné, le 21 novembre 2012, la prolongation de la rétention des biens saisis jusqu'au 5 juillet 2013.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances initiales de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et le 27 septembre 2011. Elle a plaidé que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête est toujours en cours et qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau accorde cette demande. L'analyse de la preuve par le contentieux se poursuit. Elle a souligné que les intimés sont absents pour contester la présence des motifs initiaux.

[15] La procureure de l'Autorité a également déposé une lettre du procureur des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles dans laquelle il indique consentir à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, BDR Montréal, n° 2011-024-009, 19 décembre 2012, M° St Pierre.

blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas manifestés pour s'opposer à la prolongation de blocage demandée. De plus, le procureur de certains intimés a consenti à cette demande.

[17] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a démontré que l'enquête est toujours en cours, que les motifs initiaux existent toujours et que le rapport d'enquête a été transmis au contentieux, qui devra en faire l'analyse puis décider si des procédures seront entreprises à l'encontre des intimés. Ajoutons que ce dossier est passablement complexe et qu'il nécessite l'analyse de milliers de transactions faites sur l'Internet. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et des représentations de la procureure de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 19 décembre 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle prononcée le 27 septembre 2011, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-031

DÉCISION N° : 2012-031-001

DATE : Le 21 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DES ORMES ASSURANCES INC.

et

LUC BERLINGUETTE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Guay
(Pasquin Viens S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Des Ormes Assurances inc. et Luc Berlinguette

Date d'audience : 29 octobre 2012

DÉCISION

[1] Le 8 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande afin que ce dernier impose une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'encontre du cabinet Des Ormes Assurances inc. (« *Des Ormes* »).

[2] L'Autorité recherchait également à obtenir une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période de cinq ans contre Luc Berlinguette et une ordonnance contre Des Ormes afin qu'elle procède à la nomination d'un dirigeant responsable. L'Autorité devrait approuver cette nomination et l'actionnaire majoritaire, présidente et secrétaire ne pourrait pas être nommée à ce titre. De plus,

l'Autorité demandait à être informée par Des Ormes des mesures qu'elle entend prendre pour procéder au changement du dirigeant responsable.

[3] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de Des Ormes ainsi qu'une ordonnance lui enjoignant de lui remettre tous les dossiers clients, livres et registres pendant sa suspension.

[4] Cette demande a été présentée en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[5] Une audience a été fixée au 29 octobre 2012 et les procureurs des parties y ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[6] Voici d'abord les faits, admis par les intimés, tel qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

A) INTRODUCTION

1. La présente demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») concerne le mode de distribution de produits financiers effectué par le cabinet Prospero Assurances générales inc. (« Prospero »);
2. L'Autorité allègue que l'offre et la conclusion des contrats d'assurance intervenus par l'intermédiaire de concessionnaires automobiles contreviennent aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») pour les motifs ci-après énoncés;

B) LES PARTIES

Des Ormes Assurances inc. et Johanne Légaré

3. L'intimée Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») est une société ayant été créée le 9 août 2011, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »), produite comme **pièce D-1**;
4. Des Ormes a déposé une demande d'inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 515614 afin d'être autorisée à agir dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF laquelle a été acceptée le 8 mai 2012, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme **pièce D-2**;
5. Quatre représentants sont actuellement rattachés au cabinet Des Ormes, tel qu'il appert de l'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme pièce **D-3**;
6. Johanne Légaré est l'actionnaire majoritaire de Des Ormes, en plus d'en être la présidente et la secrétaire, tel qu'il appert du CIDREQ D-1;
7. Johanne Légaré détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 120889, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-4**;
8. Son certificat a été radié provisoirement du 27 mai au 27 juin 2011 à la suite des décisions sur culpabilité et sanction prononcées contre elle par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD ») les 20 octobre 2010 et 21 février 2011, tel qu'il appert d'une copie des décisions produites en liasse comme **pièce D-5** et de l'attestation de droit de pratique D-4;
9. Des Ormes résulte d'une fusion simplifiée avec Prospero Assurances Générales inc. (« Prospero »), laquelle fusion a été effectuée le 2 septembre 2011, tel qu'il appert du CIDREQ D-1;

Prospero Assurances Générales inc. et Luc Berlinguette

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

10. Prospero était une société constituée le 18 septembre 2003 et dont l'inscription auprès du Registraire des entreprises a été radiée d'office le 2 septembre 2011 à la suite de sa fusion avec Des Ormes, tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ, produite comme **pièce D-6**;
11. Prospero était inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages aux termes du certificat portant le numéro 511438 du 19 novembre 2004 au 8 mai 2012, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme **pièce D-7**;
12. L'actionnaire majoritaire de Prospero était Fiducie Luc Berlinguette et le président du conseil d'administration était Luc Berlinguette, alors que Johanne Légaré occupait le poste de secrétaire, tel qu'il appert du CIDREQ D-6;
13. Luc Berlinguette n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité, et ce, à aucun titre, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
14. Il agit à titre de dirigeant responsable pour les deux cabinets ayant fusionné, à savoir Des Ormes et Prospero, tel qu'il appert d'une copie d'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme **pièce D-9** et de l'attestation d'absence de droit de pratique D-8;
15. À la suite de la fusion entre les deux cabinets, Prospero a déposé à l'Autorité une demande de retrait d'inscription et de transfert des représentants y étant rattachés vers Des Ormes, tel qu'il appert de la demande de retrait produit comme **pièce D-10**;
16. La demande de retrait a été accueillie par l'Autorité en date du 8 mai 2012, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription D-7;

C) AUTRE PERSONNE IMPLIQUÉE

17. Service d'encadrement pour directeur commercial (S.E.D.C.) inc. (« SEDC ») était, au moment des faits, une personne morale constituée le 12 juin 2000 offrant des services aux entreprises et des services financiers liés aux assurances invalidité et autres, tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ produite comme **pièce D-11**;
18. André Lesage était actionnaire majoritaire et administrateur de SEDC, tel qu'il appert de D-10;
19. Ni André Lesage ni SEDC ne détenaient au moment des faits d'inscription auprès de l'Autorité, et ce, à quelque titre que ce soit;
20. SEDC a fusionné avec la société 3669203 Canada inc. en date du 1^{er} janvier 2012, tel qu'il appert du CIDREQ D-11;

D) LES FAITS

21. Le 7 avril 2011, l'Autorité rendait une ordonnance portant le numéro 2011-DCAJ-0052 aux termes de laquelle elle instituait une enquête relative aux activités de distribution de produits et services financiers de Prospero et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière, laquelle enquête visait également Luc Berlinguette, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance d'enquête produite comme **pièce D-12**;
22. Cette enquête a permis d'établir qu'en date du 1^{er} juin 2007, une entente est intervenue entre Prospero et SEDC ayant pour objectif la vente d'assurances incendie, accident et risques divers (« I.A.R.D. ») auprès de concessionnaires de motocyclettes et/ou véhicules récréatifs participants (les « concessionnaires »), tel qu'il appert d'une copie de l'entente **pièce D-13**;

23. Cette entente, souscrite par Luc Berlinguette à titre de président et dirigeant de Prospero, aurait été en vigueur du 1^{er} juin 2007 au mois de novembre 2010;
24. Aux termes de cette entente, SEDC s'engageait notamment à développer le marché et à présenter aux concessionnaires faisant partie de sa clientèle le produit d'assurance I.A.R.D. offert par Prospero, et ce, sur tout le territoire du Québec, tel qu'il appert de l'entente D-13;
25. SEDC devait également s'assurer que le site transactionnel, déjà utilisé par les concessionnaires, soit modifié de façon à y inclure un module de transaction d'assurance I.A.R.D. reflétant la tarification exigée par Prospero;
26. Prospero s'engageait notamment, pour sa part, à vérifier toutes les informations incluses sur chaque proposition d'assurance transmise par le logiciel en provenance du concessionnaire et de voir à ce qu'elles soient correctement acheminées à l'assureur afin que le certificat d'assurance soit conforme;
27. Prospero devait également transmettre à SEDC un rapport par concessionnaire indiquant clairement les ventes du mois, en plus de lui verser des frais d'administration mensuels relatifs notamment à l'hébergement sur le site du distributeur et aux frais de commercialisation;
28. Dans les faits, il appert qu'à la suite de cette entente, les acheteurs de motos pouvaient souscrire, au même moment que l'achat de leur véhicule, à une assurance de dommages directement chez le concessionnaire;
29. En effet, lors de l'achat de leur moto, les clients étaient dirigés dans le bureau d'un employé du concessionnaire, habituellement celui du directeur commercial, afin d'y compléter les formalités relatives au financement du véhicule;
30. Ces employés n'étaient aucunement inscrits auprès de l'Autorité, et ce, à quelque titre que ce soit;
31. À ce moment, l'employé du concessionnaire leur offrait de faire effectuer une cotation d'assurance moto ou leur indiquait que le concessionnaire pouvait leur obtenir un bon prix pour une assurance via un cabinet spécialisé en matière d'assurance moto;
32. Certains clients ignoraient à ce moment l'identité du cabinet Prospero et de l'assureur, La Compagnie d'assurances Jevco (« Jevco »), visés par l'offre du concessionnaire, en plus de ne pas être informés de la nature de la police souscrite, ni de l'étendue de sa couverture;
33. L'employé du concessionnaire moto présentait dans un premier temps au client un questionnaire de présélection, confectionné suite à une collaboration entre Johanne Légaré et Jevco, sur lequel toutes les réponses étaient déjà inscrites, tel qu'il appert d'une copie du formulaire produit comme pièce **D-14**;
34. Lorsque les réponses inscrites étaient conformes à la réalité personnelle du client, l'employé du concessionnaire entrait les données dans le système informatique mis en place par SEDC et le système indiquait lui-même les garanties, selon le type de véhicule, avant de fournir une soumission;
35. La soumission était alors présentée par l'employé du concessionnaire au client;
36. Si la soumission était acceptée par le client, elle était alors transmise par courriel par l'employé du concessionnaire à Johanne Légaré afin qu'elle puisse vérifier la soumission et transmettre par courrier au client une lettre de confirmation d'assurance, accompagnée du formulaire de présélection et d'une copie de sa proposition d'assurance pré-complétée, demandant aux clients de signer ces deux documents et de lui retourner les copies signées afin d'attester que les informations y étant consignées étaient exactes, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
37. Dès le moment où le courriel contenant la soumission d'assurance acceptée par le client était transmis chez Prospero par l'employé du concessionnaire, la moto du client était couverte par Jevco

- et le directeur commercial pouvait alors imprimer une preuve d'assurance temporaire pour la remettre au client;
38. La procédure suivie par l'employé du concessionnaire faisait donc en sorte que Johanne Légaré, ou un autre représentant rattaché à Prospero, n'était pratiquement jamais appelé à communiquer avec les clients avant la souscription de leur assurance, devenant ainsi un paravent pour un concessionnaire dans le cadre d'émission de la police d'assurance;
 39. Ce n'est que postérieurement à la conclusion du contrat d'assurance que Johanne Légaré, ou un autre représentant rattaché à Prospero, intervenait de façon à transmettre par courrier des documents aux clients et, par la suite, à leur transmettre annuellement leur renouvellement d'assurance;
 40. Ainsi, ni Johanne Légaré ou ni aucun autre représentant rattaché à Prospero ne recueillait personnellement les renseignements nécessaires afin d'identifier les besoins d'un client et ainsi lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDSPF;
 41. Par ailleurs, ni Johanne Légaré ou ni un autre représentant rattaché à Prospero ne décrivait le produit proposé au client ou la nature de la garantie offerte avant la conclusion du contrat d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 28 de la LDSPF;
 42. En souscrivant à une telle entente avec SEDC, Prospero et son dirigeant ont manqué à leurs obligations prévues par l'article 84 de la LDSPF en ce qu'ils n'ont pas agi avec soin et compétence dans le cadre de leurs relations avec leurs clients;
 43. De plus, ils ont contrevenu aux articles 85 et 86 de la LDSPF en mettant en place l'entente intervenue avec SEDC et en permettant à leurs représentants d'enfreindre les dispositions de la LDSPF et de ses règlements;
 44. Prospero et son dirigeant ont également amené des employés de concessionnaires motos à contrevenir à la loi en offrant illégalement des produits d'assurance sans être inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants;
 45. Par l'effet de la fusion simplifiée, les droits et les obligations de Prospero deviennent ceux de la société issue de la fusion, à savoir Des Ormes, et cette dernière doit être tenue responsable et est imputable des actes posés avant la fusion par Prospero;
 46. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet Des Ormes assurances, aux droits de Prospero, et son dirigeant responsable Luc Berlinguette, n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux dispositions de l'article 84 de la LDSPF;
 47. Les infractions constatées sont de nature à avoir occasionné un risque pour le public, les clients n'ayant pas été conseillés adéquatement quant aux produits offerts quant aux protections auxquelles ils ont souscrits;
 48. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Luc Berlinguette devait faire preuve de diligence, il devait agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDSPF et ses règlements soient respectés;
 49. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
 50. Au surplus, l'entente avec SEDC a été conclue et signée par Luc Berlinguette à titre de dirigeant de Prospero;
 51. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Luc Berlinguette n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable des cabinets Prospero et Des Ormes, ni de tout autre cabinet d'assurances;

L'AUDIENCE

[7] La procureure de l'Autorité a, dès le début de l'audience, indiqué qu'une transaction a été conclue par les parties et que tous les faits sont admis par les intimés.

[8] Le Bureau reproduit les termes de la transaction déposée à l'audience :

ADMISSIONS DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, a le pouvoir de faire une enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimée Des Ormes Assurances inc. (« Des Ormes ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 515614;

ATTENDU QUE Des Ormes est aux droits de Prospero Assurances Générales inc. (« Prospero »), cabinet ayant été inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages avec lequel il a fusionné en septembre 2011;

ATTENDU QUE l'intimé Luc Berlinguette est le dirigeant responsable du cabinet Des Ormes et qu'il était également le dirigeant responsable du cabinet Prospero;

ATTENDU QUE Johanne Légaré est l'actionnaire majoritaire de Des Ormes, en plus d'en être la présidente et la secrétaire;

ATTENDU QUE Johanne Légaré détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 120889 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une enquête en vertu de la décision N° 2011-DCAJ-0052, laquelle enquête visait notamment Luc Berlinguette et Prospero, l'ordonnance d'enquête ayant été prononcée en date du 7 avril 2011;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Les intimés admettent qu'en date du 1^{er} juin 2007, une entente est intervenue entre Prospero et Service d'encadrement pour directeur commercial (S.E.D.C.) inc. (« SEDC ») ayant pour objectif la vente d'assurance incendie, accident et risques divers (« I.A.R.D ») auprès de concessionnaires de motocyclettes et/ou véhicules récréatifs participants (les « concessionnaires »);
3. Les intimés admettent que cette entente a été négociée et rédigée par SEDC et Luc Berlinguette à titre de président et dirigeant de Prospero, et qu'elle a été en vigueur du 1^{er} juin 2007 au mois de novembre 2010;
4. Les intimés admettent qu'aux termes de cette entente, Prospero s'engageait notamment à vérifier toutes les informations incluses sur chaque proposition d'assurance transmise par le logiciel en provenance du concessionnaire et de voir à ce qu'elles soient correctement acheminées à l'assureur afin que le certificat d'assurance soit conforme;
5. Les intimés admettent qu'à la suite de cette entente, les acheteurs de motos ou de véhicules récréatifs pouvaient souscrire, au même moment que l'achat de leur véhicule, à une assurance de dommages directement chez le concessionnaire;
6. Les intimés admettent que les employés des concessionnaires n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
7. Les intimés admettent que lors de l'achat de la moto, l'employé du concessionnaire, habituellement le directeur commercial, offrait aux consommateurs de leur fournir une cotation d'assurance ou leur indiquait que le concessionnaire pouvait leur obtenir un bon prix pour une assurance via un cabinet d'assurance;
8. Les intimés admettent qu'à ce moment, un formulaire de présélection était présenté au consommateur, sur lequel toutes les réponses étaient déjà inscrites;
9. Les intimés admettent que ce formulaire de présélection avait été préparé et complété au préalable par Johanne Légaré et La Compagnie d'assurances Jevco (« JEVCO »);
10. Les intimés admettent que lorsque les réponses inscrites au formulaire de présélection étaient conformes à la réalité personnelle du consommateur, l'employé du concessionnaire utilisait les données qu'il avait entrées dans son système informatique afin que le système informatique de SEDC fournisse une cotation;
11. Les intimés admettent que la cotation était alors fournie par l'employé du concessionnaire au consommateur;
12. Les intimés admettent que si le prix était accepté par le consommateur, la soumission était alors transmise par courriel par l'employé du concessionnaire à Johanne Légaré afin qu'elle puisse la vérifier et transmettre par courrier au client une lettre de confirmation d'assurance, accompagnée du formulaire de présélection et d'une copie de sa proposition d'assurance, demandant au consommateur de signer les deux documents et de lui retourner les copies signées afin d'attester que les informations y étant consignées étaient exactes;
13. Les intimés admettent que la moto du consommateur était assurée par JEVCO dès le moment où le courriel contenant la soumission d'assurance acceptée par le client était transmis chez Prospero;
14. Les intimés admettent que l'employé du concessionnaire pouvait imprimer une preuve d'assurance temporaire pour la remettre au client;
15. Les intimés admettent que dans une telle situation, il n'y avait aucune intervention de la part de Johanne Légaré avant l'émission du certificat d'assurance provisoire et qu'elle ne communiquait pas avec le consommateur préalablement à l'émission de la police d'assurance;
16. Les intimés admettent que ce n'est qu'en présence de dérogation au formulaire de présélection, ou lorsque le consommateur posait des questions quant à la couverture d'assurance, que ce dernier était référé à Johanne Légaré;
17. Compte tenu des admissions formulées, des pièces déposées et des dispositions législatives et réglementaires applicables, les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès

l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), payable par le cabinet Des Ormes;

18. L'intimée Des Ormes Assurances inc. consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 17 des présentes;
19. L'intimé Luc Berlinguette consent à cesser d'agir comme dirigeant responsable du cabinet Des Ormes Assurances inc. dès le prononcé du jugement à intervenir sur les présentes;
20. Les intimés consentent à ce qu'une ordonnance soit prononcée par le BDR aux fins d'interdire à Luc Berlinguette d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
21. Les intimés consentent à ce qu'une ordonnance soit prononcée par le BDR à l'encontre du cabinet Des Ormes Assurances inc. afin de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à être rendue sur les présentes, laquelle nomination devra faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité, étant entendu que Johanne Légaré ne pourra être nommée ou agir à titre de dirigeante responsable du cabinet;
22. Le cabinet Des Ormes s'engage à informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir sur les présentes, des démarches entreprises pour procéder au changement du dirigeant responsable;
23. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
24. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;
25. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
26. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
27. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
28. La présente transaction entre les parties met un terme définitif et final à la demande portant le numéro de dossier 2012-031, ainsi qu'à toute autre violation ou infraction pouvant faire l'objet d'une plainte des suites de l'utilisation du système de cotation, plus amplement décrit dans les présentes, mis en place auprès des concessionnaires pour et/ou par les intimés soussignés.
29. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties par la présente entente pourra également être sanctionné.

[9] La procureure de l'Autorité a précisé que la collaboration des intimés a été considérée dans le cadre du règlement, que ce dernier est dans l'intérêt public et que les intimés ont cessé de poser les actes reprochés dès qu'ils ont été informés de la problématique.

LA DÉCISION

[10] **PAR CES MOTIFS** et considérant la transaction conclue entre les parties, l'admission des faits par les intimés, le consentement des intimés aux ordonnances à être prononcées et vu que l'Autorité estime que cette transaction est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prend acte de la transaction intervenue et prononce la décision suivante, en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur*

la distribution de produits et services financiers³ et des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁴ :

- **IMPOSE** au cabinet Des Ormes Assurances inc. une pénalité administrative de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$);
- **INTERDIT** à Luc Berlinguette d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois ans;
- **ORDONNE** au cabinet Des Ormes Assurances inc. de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable dans les 90 jours de la présente décision, laquelle devra faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité, étant entendu que Johanne Légaré ne pourra être nommée ou agir à titre de dirigeante responsable;
- **ORDONNE** au cabinet Des Ormes Assurances inc. d'informer l'Autorité, dans les 15 jours de la présente décision, des démarches entreprises pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2012.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-026

DÉCISION N° : 2006-026-002

DATE : 21 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

F.D. DE LEEUW & ASSOCIÉS INC.

et

FRANCIS DANIEL DE LEEUW

Parties intimées

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, RETRAIT DES DROITS D'INSCRIPTION ET PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE**

[art. 152, 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Marie-Michelle Côté, stagiaire en droit et M^e Éric Blais
(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mark Savard

(Centre Légal Fleury s.e.n.c.)

Procureur de F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw

Date d'audience : 16 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 30 novembre 2009¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a prononcé une décision à l'encontre de F.D. De Leeuw & Associés inc. (« FDDL ») et de Francis Daniel De Leeuw (« M. De Leeuw ») (collectivement les « intimés ») dont voici les conclusions :

1. la firme FDDL a exercé des activités de courtage non permises en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

¹ *Autorité des marchés financiers c. F.D. de Leeuw & Associés inc.*, 2009 QCBDRVM 65.

- a. en ne respectant pas les conditions fixées par son inscription; et
 - b. en ne respectant pas la suspension de ses droits et l'interruption de ses activités prononcées par l'Autorité;
2. la firme FDDL et M. de Leeuw ont transmis de fausses et trompeuses informations à l'Autorité dans le cadre de documents transmis à cette dernière et dans le cadre d'un registre tenu en application de la loi.

[2] Il fut décidé de procéder en deux temps dans ce dossier, la première partie visant à déterminer les manquements commis par les intimés et la deuxième partie visant à déterminer les ordonnances devant être rendues à l'encontre des intimés. La présente décision porte sur cette deuxième partie du dossier.

[3] Il est à noter que les intimés ont porté en appel la décision du Bureau du 30 novembre 2009 et la Cour du Québec a rendu son jugement le 21 octobre 2011² rejetant l'appel. Entre la décision du Bureau et celle de la Cour du Québec, plusieurs audiences *pro forma* se sont tenues afin d'assurer la progression du dossier. Les parties sont finalement revenues devant le Bureau le 16 mai 2012 afin que la seconde partie des procédures puisse être entamée et que le Bureau puisse déterminer les mesures qui devront être prises à l'encontre des intimés.

Représentations de l'Autorité

[4] L'Autorité demande au Bureau de prononcer les ordonnances suivantes :

- Interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des deux intimés, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³;
 - Subsidiairement une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des deux intimés, à l'exception des personnes se qualifiant à titre « d'investisseur qualifié » au sens de l'article 43 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Retrait des droits d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité pour les deux intimés en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Ordonnance de blâme à l'encontre des deux intimés en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Pénalité administrative de 10 000 \$ à l'intimée FDDL pour non-respect de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- Pénalité administrative de 30 000 \$ aux deux intimés conjointement pour non-respect de l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 273.1 *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] La procureure de l'Autorité confirme que la conclusion visant le retrait des droits d'inscription de la société FDDL n'est plus nécessaire considérant que la radiation a déjà eu lieu puisque la société avait cessé ses activités. Quant au retrait des droits de M. De Leeuw, l'Autorité soutient que cette mesure est toujours nécessaire considérant que son inscription à titre de représentant de courtier rattaché à la société FDDL est toujours en vigueur. Cependant, à l'audience l'intimé s'est engagé à procéder à une radiation volontaire de son inscription.

[6] Quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de FDDL, le procureur des intimés soumet que cette interdiction pourrait être prononcée de façon suspensive puisque la société devrait bientôt être dissoute. Le procureur de l'Autorité souligne à cet égard que cette suggestion pourrait être prise en compte par le Bureau.

[7] Pour l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M. De Leeuw, le procureur de l'Autorité indique que cette conclusion pourrait ne pas viser les opérations effectuées par M. De Leeuw à titre

² *F.D. De Leeuw & Associés inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCQ 12436.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

personnel, mais pourrait seulement viser les opérations effectuées pour le compte d'un tiers. Il souligne qu'advenant le cas où l'intimé souhaiterait de nouveau exercer de telles activités, il devrait soumettre sa demande à l'Autorité et obtenir une levée de l'ordonnance du Bureau.

[8] La procureure de l'Autorité rappelle l'importance des objectifs visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* à savoir la protection du public investisseur et de l'intégrité des marchés financiers. Elle note que l'exercice de l'activité de courtage est un privilège et que pour l'exercer il faut en contrepartie respecter l'ensemble de la réglementation.

[9] Les ordonnances demandées par l'Autorité sont dans l'intérêt public et respectent le principe de la dissuasion générale, selon la procureure de l'Autorité. Le Bureau doit, par ses ordonnances, voir à empêcher que certaines conduites puissent se perpétrer d'une manière à porter atteinte à l'intérêt public et à l'intégrité des marchés.

[10] La procureure de l'Autorité est d'avis que la seule solution possible et raisonnable en l'espèce, eu égard aux manquements commis, est une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés.

[11] De plus, considérant la nature des manquements commis, à savoir d'avoir exercé des activités de courtage sans inscription et d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, la procureure de l'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau retire les droits d'inscription conférés à M. De Leeuw.

[12] Pour ce qui est de l'imposition des pénalités administratives demandées, la procureure de l'Autorité souligne les facteurs suivants : la confiance des investisseurs face aux marchés financiers, la protection des investisseurs et du fonctionnement des marchés, la nature et la gravité des infractions, soit l'exercice illégal de l'activité de courtier et les informations fausses ou trompeuses transmises à l'Autorité, la durée des manquements, à savoir de 2001 à 2006, la firme FDDL a continué d'exercer ses activités après la suspension des droits, la méconnaissance de la réglementation applicable en valeurs mobilières, l'intimé M. De Leeuw était président de la firme FDDL et il avait de l'expérience dans le domaine, l'intimé n'a fait preuve d'aucune démonstration de repentir, la conduite des intimés porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois et finalement la dissuasion générale.

[13] La procureure de l'Autorité précise que les montants de pénalités administratives sont inspirés des amendes minimales prévues aux articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces pénalités sont pour l'Autorité raisonnables et justifiées dans les circonstances du présent dossier.

Représentations des intimés

[14] Le procureur des intimés a fait entendre son client M. De Leeuw. Ce dernier indique qu'il détient depuis 1999 une inscription aux États-Unis pour agir à titre de courtier au NASDAQ. Il souligne que la compagnie F.D. De Leuw & Associés inc. était enregistrée au Canada et aux États-Unis et qu'elle a été dissoute au Canada. Il est en procédure pour la faire dissoudre également aux États-Unis.

[15] Il ajoute qu'en 2009, l'Autorité avait procédé à la radiation des droits de la société F.D. De Leuw & Associés inc. puisqu'elle n'avait plus d'activité. Il a fait des démarches pour obtenir la fermeture du site Internet de TradeDesk.

[16] Il mentionne que d'obtenir une ordonnance du Bureau à son encontre nuirait à son inscription aux États-Unis puisque dans le formulaire de la FINRA il devra dévoiler les ordonnances rendues à son encontre. Il souhaiterait pouvoir conserver sa licence américaine puisque cela lui a permis de générer des commissions et que plus tard il aimerait pouvoir développer d'autres activités.

[17] M. De Leeuw reconnaît ne pas avoir été assez diligent dans le cadre de l'ouverture des comptes et avoir mal interprété certaines questions posées dans les formulaires envoyés par l'Autorité. Il affirme avoir été délibérément évasif et qu'il aurait dû répondre de manière plus précise. La situation qui a fait en sorte que la firme s'est retrouvée au Canada n'était pas prévue et la firme a commis quelques erreurs à ce moment. Il reconnaît que dans son équipe personne ne connaissait assez bien la réglementation québécoise et qu'un département de conformité aurait dû être mis en place, mais cela n'a pas été fait.

[18] Avec le recul, il reconnaît que cela aurait dû être corrigé et que les problèmes auraient dû être soulevés de façon volontaire à l'Autorité. Il a sous-estimé la gravité des infractions. Il ajoute que la firme a eu près de 500 comptes ouverts et qu'en même temps elle a pu en avoir une centaine d'ouverts.

[19] Le procureur des intimés plaide que la sanction imposée doit être adéquate et doit prendre en considération les facteurs développés dans l'affaire *Demers*⁴. Il note que la conclusion du Bureau à l'égard de l'exercice de courtage sans inscription ne porte que sur la firme et non sur M. De Leeuw. Ce dernier n'est visé que par la conclusion sur la transmission d'information fausse ou trompeuse à l'Autorité.

[20] Il indique qu'il n'a pas été mis en preuve que M. De Leeuw avait de quelque manière que ce soit conseillé à ses clients de contourner la loi en leur disant de donner une autre adresse qui soit à l'extérieur du Québec. Le procureur souligne que ce qui ressort de la décision du Bureau est que l'intimé ait informé ses clients qu'il ne pouvait pas prendre de clients du Québec. Selon le procureur, on ne peut donc pas dire que ces gestes étaient intentionnels ni qu'il a incité ses clients à modifier leur adresse en conséquence. Il ne s'agissait pas d'une stratégie de la firme ni de M. De Leeuw.

[21] Selon le procureur des intimés, la conduite de ceux-ci n'est pas abusive ni frauduleuse. Il rappelle que les clients qui ont fait affaires avec la firme sont des gens qui pratiquent des activités boursières de « *day trading* ». Il ne s'agit pas de gens avertis au sens de la loi, mais il s'agit tout de même de personnes qui ont une certaine expérience dans les marchés boursiers. Ce type de clients a un goût pour le risque et ils sont prêts à en prendre volontairement sur leurs propres actifs. M. De Leeuw ne gérait pas l'argent de ces gens, mais il mettait plutôt à leur disposition une plateforme leur permettant d'effectuer des opérations en échange de commissions peu faramineuses.

[22] À titre de facteurs atténuants, le procureur des intimés soulève qu'il n'y a eu aucune perte d'argent d'investisseurs, M. De Leeuw ne gérait pas l'argent de ces clients, aucune preuve n'a été faite quant à des profits réalisés, la firme et M. De Leeuw n'étaient pas de gros joueurs dans le domaine, les clients ne se sont pas plaints de la firme, leur décision d'effectuer des opérations de « *day trading* » était libre et volontaire et ces clients étaient bien contents de faire affaires avec FDDL où les commissions étaient peu élevées.

[23] De plus, le procureur des intimés soutient qu'il n'y a aucune preuve que les gestes posés l'aient été de façon intentionnelle. Le procureur des intimés reconnaît que ces derniers n'ont pas reconnu les manquements reprochés rapidement, mais cela était dans leurs droits de porter la décision en appel.

[24] Le procureur souligne que l'interdiction d'opérations sur valeurs demandée pour la firme ne servira à rien puisque celle-ci sera dissoute prochainement. Il suggère que la firme pourrait transmettre les certificats de dissolution américains pour confirmer le tout. Quant à l'interdiction à l'égard de M. De Leeuw, le procureur soulève que si ce dernier voulait exercer des activités au Québec, il devrait nécessairement réussir les examens nécessaires. Il ne les détient pas pour le moment, alors il ne peut donc pas exercer d'activité de courtier au Québec. Il n'y a donc pas de risque pour les marchés québécois.

[25] Cependant, M. De Leeuw a toujours une inscription aux États-Unis et son procureur souligne qu'une interdiction ou une autre ordonnance par le Bureau nuirait certainement à cette inscription; ce qui selon lui, serait un préjudice plus grave que les manquements commis.

[26] Finalement, M. De Leeuw a pris l'engagement de déposer une demande de radiation de son inscription auprès de l'Autorité.

L'ANALYSE

[27] Le Bureau a conclu, le 30 novembre 2009, que la firme FDDL a effectué des activités de courtage au Québec à l'égard d'investisseurs ne se qualifiant pas « d'acquéreurs avertis » sans détenir d'inscription lui permettant d'agir ainsi, ce qui constitue une contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[28] De plus, le Bureau a conclu que la firme a effectué des activités de courtage non permises pendant la suspension de ses droits puisque la firme continuait d'opérer ses activités à partir de ses locaux à Montréal. Elle avait toujours comme clients actifs M. Boyer et 389 inc. et elle utilisait un site Internet dans lequel elle offrait ses services de courtage électronique⁵.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

⁵ Précitée, note 1, 48.

[29] Dans son dispositif final, le Bureau réitère que la firme FDDL a exercé des activités de courtage non permises en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ne respectant pas les conditions fixées par son inscription et en ne respectant pas la suspension de ses droits et l'interruption de ses activités prononcées par l'Autorité. Le Bureau n'a pas prononcé de conclusion à cet égard contre l'intimé M. De Leeuw, une telle demande n'avait pas été formulée. Cependant, il faut noter que M. De Leeuw était le président et dirigeant responsable de la firme et le Bureau peut évaluer la conduite de ce dernier en fonction de l'intérêt public.

[30] Dans un second temps, dans la décision du 30 novembre 2009, le Bureau a conclu que la firme FDDL et M. De Leeuw ont transmis des informations fausses et trompeuses à l'Autorité dans le cadre de documents transmis à cette dernière et dans le cadre d'un registre tenu en application de la loi.

[31] Il est important de rappeler les principes suivants établis dans l'affaire *Demers*⁶ quant aux pouvoirs octroyés à un tribunal spécialisé comme le Bureau qui est amené à rendre des ordonnances dans l'intérêt public :

« L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;

Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;

L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;

L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et

Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »

[32] Le Bureau prend en considération les facteurs établis dans l'affaire *Demers* dans sa détermination des ordonnances à rendre à l'encontre des intimés :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Maintenant à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
 Le caractère intentionnel des gestes posés ;
 Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
 Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;
 Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
 Le degré de repentir du contrevenant ;
 Les facteurs atténuants ; et
 Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »⁸

[33] Cette liste n'est pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[34] Regardons maintenant ces facteurs en fonction des faits du présent dossier.

Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant

[35] L'exercice d'activités de courtage sans inscription est un manquement important dans l'industrie des marchés financiers qui est reconnue pour être hautement réglementée. L'inscription est à la base du système de régulation des marchés financiers en ce qu'elle permet de veiller à ce que les personnes qui participent à ce secteur de l'économie possèdent les compétences requises, la probité et les assises financières nécessaires à la viabilité de leur entreprise.

[36] La confiance des investisseurs repose notamment sur un encadrement adéquat des participants des marchés financiers et des produits qu'ils offrent et qui sont en circulation. Les personnes inscrites agissent auprès du public à titre de première ligne de défense des marchés et leur conduite doit viser à protéger les intérêts de leurs clients et contribuer à maintenir l'intégrité des marchés.

[37] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim*⁹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu

⁸ Précitée, note 4.

⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[38] C'est dans cette optique que le Bureau est d'avis que l'exercice de l'activité de courtier sans inscription est un manquement important et qui implique que des mesures soient prises à l'endroit des personnes y ayant participé afin d'éviter qu'une telle conduite ne se reproduise.

[39] Une inscription avec certaines conditions avait été accordée à la firme FDDL afin qu'elle ne puisse exercer au Québec que des activités à l'égard « d'acquéreurs avertis ». Il est ressorti de la preuve que pour certains clients cela n'a pas été respecté.

[40] Il est également apparu de la preuve qu'il n'y avait pas de processus en place pour s'assurer que les clients répondaient au critère « d'acquéreurs avertis ». M. De Leeuw a même reconnu que personne n'était formé pour connaître la réglementation du Québec. Il a reconnu que des erreurs ont été commises à l'ouverture de certains comptes.

[41] Les manquements se sont déroulés sur plusieurs années, l'inscription de la firme auprès de l'Autorité remonte à février 2003 et des comptes étaient toujours actifs jusqu'en 2006. De plus, la firme n'a pas respecté la suspension des droits d'inscription qui avait été ordonnée par l'Autorité. Il s'agit également d'un manquement important lorsqu'un courtier inscrit ne respecte pas la suspension prononcée par une autorité réglementaire.

[42] Il est important de rappeler que le domaine des marchés financiers est hautement réglementé et que les participants doivent s'attendre à devoir connaître et respecter un nombre important de règles qui sont importantes pour l'intégrité des marchés et la protection du public investisseur.

[43] Bien que dans un contexte différent, les propos suivants de l'honorable juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Branch* de la Cour suprême sont pertinents concernant les obligations qui incombent aux intervenants :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »¹⁰

[44] À l'égard de la connaissance de ses obligations que doit détenir la personne inscrite, le Bureau avait jugé, dans la décision du 30 novembre 2009, qu'il était inquiétant de constater l'ignorance de M. De Leeuw de la notion d'acquéreur averti et l'absence de procédure lui permettant de déterminer si un client répondait aux exigences de la loi, alors que l'inscription de la firme était spécifiquement limitée à une catégorie d'investisseurs à savoir les « acquéreurs avertis ».

[45] Le Bureau a également conclu dans la décision du 30 novembre 2009 que des informations fausses et trompeuses avaient été fournies par les intimés à l'Autorité. Le Bureau a rappelé que les informations fausses ou trompeuses transmises à l'Autorité nuisent grandement au rôle de surveillance de cette dernière qui doit veiller à la conformité des personnes inscrites. La transmission de telles informations à l'Autorité représente un obstacle à l'efficacité des marchés et constitue une conduite contraire à l'intérêt public.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités, les pertes subies par les investisseurs et les profits réalisés par le contrevenant

¹⁰ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77.

[46] Les personnes qui faisaient affaires avec la firme FDDL n'étaient pas des investisseurs traditionnels. Il s'agit de gens qui ont un intérêt particulier dans les marchés boursiers et qui désirent effectuer de la spéculation sur séance ou du « *day trading* ». La firme mettait à la disposition de ses clients une plateforme permettant d'effectuer de telles opérations.

[47] Pour ses clients du Québec, son inscription était cependant limitée aux « acquéreurs avertis ». Il n'a pas été mis en preuve que les clients ont subi des pertes ni quels ont été les profits réalisés par les intimés. La firme FDDL ne gérait pas l'argent des investisseurs. Les clients contrôlaient eux-mêmes l'argent qu'il mettait dans ses activités et ils étaient responsables d'assumer les risques liés à leurs activités. La firme percevait cependant des commissions pour l'utilisation de sa plateforme, les montants n'ont pas été mis en preuve.

[48] Bien que la firme agissait dans une sphère précise des marchés boursiers, il n'en demeure pas moins qu'elle ne devait faire affaires au Québec qu'avec des acquéreurs avertis. Ainsi, certaines personnes qui ne possèdent pas les connaissances requises pour ce secteur ou qui n'ont pas les assises financières suffisantes auraient pu être à risque de s'engager dans une telle pratique. Notons à cet égard le passage suivant de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») dans le cadre de son rapport sur les activités en valeurs mobilières sur Internet :

« Of growing concern has been the facilitation of day trading by the Internet. In the past, day trading was confined to the offices of professional intermediaries. However, recent developments in Internet order-routing mechanisms have led to an environment that makes day trading for retail investors not only feasible but attractive. The primary regulatory concern with respect to day trading is investor protection. While investors are ultimately responsible for their trading decisions, as soon as day trading became available to retail investors, it became apparent that day trading undertaken without sound knowledge of markets and trading conditions, and without sufficient capital, could potentially result in serious financial difficulties for investors. »¹¹

[49] Les clients qui ont pu ouvrir un compte alors qu'ils n'étaient pas des « acquéreurs avertis » se sont retrouvés dans un état de vulnérabilité, puisque la pratique de la spéculation sur séance par une personne non avertie et qui ne possède pas les connaissances et les assises financières suffisantes peut résulter dans des difficultés financières sérieuses. La conduite de la firme et de son dirigeant a mis à risque ses clients qui ne répondaient pas aux critères permis par son inscription au Québec.

La conduite antérieure du contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[50] Aucune preuve n'a été déposée quant à des antécédents quelconques des intimés.

[51] M. De Leeuw a de l'expérience dans les marchés financiers puisqu'il a obtenu en 1999 une inscription au NASDAQ. Il a réussi plusieurs examens américains pour pouvoir être inscrit au NASDAQ.

[52] M. De Leeuw occupait un poste important au sein d'un courtier en valeurs d'exercice restreint, à savoir le poste de président et dirigeant responsable. Il était aussi chef de la direction et supervisait la conformité et le marketing. Il occupait ses fonctions depuis 2002, mais son implication avait débuté un peu avant cela. Il était aussi impliqué dans l'ouverture des comptes des clients.

[53] Son expérience et sa position importante au sein de la firme militent en faveur d'une mesure qui soit dissuasive et qui préserve l'intégrité des marchés.

¹¹ IOSCO, « Report on Securities Activity on the Internet II » (June 2001), en ligne : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD120.pdf>.

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[54] La firme n'était pas un gros joueur dans le domaine et ses activités étaient limitées à la spéculation sur séance.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[55] Il n'a pas été mis clairement en preuve que M. De Leeuw a sciemment exigé de ses clients qu'ils fournissent de fausses adresses. Cependant, il a fait preuve d'aveuglement volontaire devant des faits qui auraient pu lui laisser croire que certains clients étaient des résidents du Québec. Il n'avait pas non plus de procédure en place pour s'assurer de respecter les conditions de son inscription et la réglementation. Il a admis avoir été délibérément évasif et qu'il aurait pu répondre de manière plus précise.

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités et l'atteinte à l'intégrité des marchés

[56] M. De Leeuw était responsable de veiller à la conformité de la firme avec la réglementation applicable. Il n'a entrepris aucune démarche pour connaître la loi et pour s'assurer de respecter les conditions de l'inscription de la firme. Il n'y avait pas de procédure en place pour permettre de vérifier si un client correspondait à la notion d'acquéreur averti.

[57] M. De Leeuw, en tant que président et dirigeant responsable de la firme, devait connaître les obligations relatives à l'inscription de la firme et s'assurer qu'elles soient respectées.

[58] Quant à l'information fausse ou trompeuse transmise à l'Autorité, il convient de mentionner que transmettre de telles informations à l'organisme de régulation des marchés nuit grandement au rôle de surveillance de ce dernier et à son objectif de préservation de l'intégrité et de l'efficience des marchés. Pour préserver l'intégrité des marchés, il est capital que les personnes qui y participent soient honnêtes et qu'elles veillent à transmettre des renseignements complets et exacts.

[59] La conduite de M. De Leeuw à titre de président et dirigeant responsable de la firme est contraire à l'intérêt public et milite en faveur de l'imposition d'une sanction.

[60] Des informations fausses ou trompeuses se sont retrouvées dans trois documents différents transmis à l'Autorité de même que dans un registre tenu en application de la Loi, à savoir le dossier client et le formulaire d'ouverture de compte. Les informations concernaient le fait que la firme n'avait de compte de clients québécois, qu'elle n'était pas intermédiaire pour des individus du Québec et que certains clients étaient des citoyens français. Ces informations étaient au cœur des conditions permettant à la firme de pratiquer ses activités au Québec. Il était donc crucial que l'information transmise à cet égard soit conforme à la réalité.

Le degré de repentir du contrevenant

[61] M. De Leeuw a reconnu ne pas avoir été assez diligent dans le cadre de l'ouverture des comptes et avoir mal interprété certaines questions posées dans les formulaires envoyés par l'Autorité. Il a affirmé avoir été délibérément évasif et qu'il aurait dû répondre de manière plus précise aux demandes de renseignements de l'Autorité.

[62] Il a reconnu que la firme a commis quelques erreurs lorsque ses activités ont été transférées au Québec. Il a indiqué que dans son équipe personne ne connaissait assez bien la réglementation québécoise et qu'un département de conformité aurait dû être mis en place, mais cela n'a pas été fait. Il a indiqué qu'il avait sous-estimé la gravité des manquements.

[63] À l'audience sur les sanctions, il a donc reconnu dans une certaine mesure les manquements qui ont été commis.

Le facteur de dissuasion spécifique et générale

[64] Dans l'objectif de pourvoir à la protection des investisseurs et au maintien de l'intégrité des marchés, des mesures ayant un effet dissuasif propre au contrevenant et général aux participants des

marchés sont nécessaires pour démontrer qu'une conduite, telle que celle adoptée par les intimés, n'est pas tolérée ni acceptée de la part d'une personne inscrite qui a le privilège de participer à un domaine d'activité hautement réglementé.

[65] Les investisseurs sont en droit de s'attendre à ce que les personnes inscrites agissent d'une manière conforme à la loi, qu'elles respectent leurs conditions d'inscription et qu'elles veillent à transmettre des renseignements exacts et complets en réponse aux demandes formulées par l'autorité de régulation du secteur financier québécois, afin que celle-ci puisse remplir de manière efficace son rôle de surveillance et de protection des épargnants.

Les facteurs atténuants

[66] Il n'a pas été mis en preuve que les clients ont subi des pertes et les clients contrôlaient eux-mêmes l'argent qu'ils mettaient dans ses activités.

Conclusion sur les sanctions

[67] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de FDDL pour avoir exercé des activités de courtage sans inscription et pour ne pas avoir respecté la suspension de son inscription.

[68] Cette pénalité est justifiée dans les circonstances et vu les facteurs analysés dans les paragraphes précédents et considérant que les manquements se sont déroulés sur plusieurs années à l'égard de 5 comptes clients différents, ce qui représente un montant de 2 000 \$ par compte.

[69] En ce qui concerne la pénalité pour avoir transmis de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité et pour avoir inscrit de fausses informations dans des formulaires d'ouverture de compte, l'Autorité demande l'imposition d'une pénalité à l'encontre des deux intimés d'un montant de 30 000 \$.

[70] La transmission d'informations fausses ou trompeuses à l'organisme de régulation des marchés est un manquement important qui est au cœur des exigences de compétence et de probité que doivent remplir les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹². L'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le candidat à une inscription, ou dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants ou administrateurs doivent présenter la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants.

[71] Ces normes de compétence et de probité doivent être maintenues tout au long des activités de la personne inscrite afin d'assurer la protection des épargnants¹³. Il est intéressant de noter le passage suivant d'une décision de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec :

« L'inscription constitue le mécanisme mis en place pour assurer la probité des courtiers et de leurs représentants. Il en découle l'obligation, pour le candidat à l'inscription ou pour la personne inscrite, d'une franchise sans réserve dans tous ses rapports avec la Commission, qu'il s'agisse d'une demande d'inscription, d'un interrogatoire à l'occasion d'une enquête ou d'un témoignage dans le cadre d'une audience. La personne qui fait une fausse déclaration à la Commission s'expose à des sanctions parce que la probité se concilie mal avec des fausses déclarations et que la Commission ne possède plus le degré de certitude voulu concernant sa probité. »¹⁴

[72] Le Bureau avait conclu de la manière suivante relativement à la responsabilité de M. De Leeuw dans la transmission de ces informations :

« Or, en tant que chef de direction de la firme, il était de la responsabilité de M. de Leeuw de veiller à la conformité de la firme avec la réglementation applicable, en mettant en place une gestion qui tienne compte notamment des restrictions auxquelles est sujette l'inscription de la firme. Il appert que M. de Leeuw n'a effectué aucune vérification dans les documents d'ouverture de compte. [...] »

Ce qui est inquiétant est l'ignorance de M. de Leeuw de la notion d'acquéreur averti et l'absence d'une procédure lui permettant de déterminer si un client répondait aux

¹² Précitée, note 3, art. 151.

¹³ *N. Massé et associés inc.*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 30, 10, 13.

¹⁴ *Harrison (Gilles Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 10, 3, 5.

exigences de la Loi, alors que son inscription était spécifiquement limitée aux acquéreurs avertis. Il semblait juger par lui-même, sans aucune base légale, le statut d'acquéreur averti des clients. »¹⁵

[73] Ce faisant M. De Leeuw n'a pas respecté ses obligations de compétence qui sont continues tout au long de son inscription et a fait preuve d'aveuglement volontaire devant des faits qui auraient pu lui laisser croire que certains clients étaient des résidents du Québec. Par ailleurs, il a admis avoir été délibérément évasif et qu'il aurait dû répondre de manière plus précise à l'Autorité.

[74] L'imposition d'une pénalité de 30 000 \$ est justifiée à l'encontre des intimés pour le défaut d'avoir respecté les exigences de compétence d'une personne inscrite et de ses dirigeants en ayant transmis à diverses reprises des informations fausses et trompeuses à l'Autorité. Les informations en cause portaient directement sur les conditions à l'inscription de la firme et elles étaient nécessaires à l'Autorité pour remplir son rôle de surveillance des marchés.

[75] Les sanctions imposées permettent d'atteindre un objectif de dissuasion et de véhiculer l'importance d'exercer ses activités à l'intérieur des conditions de son inscription et d'implanter des procédures permettant de s'assurer que ces conditions soient respectées. Il est également important de veiller à ce que les participants des marchés transmettent l'information exacte et complète lorsque demandé par l'organisme de régulation, il en va de l'intégrité des marchés et de leur bon fonctionnement.

[76] Relativement à la demande de retrait des droits d'inscription pour M. De Leeuw, considérant qu'un engagement a été souscrit à l'audience à l'effet qu'une demande de radiation serait produite par l'intimé, il est nécessaire de prendre acte de cet engagement.

[77] Quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs demandée à l'encontre de M. De Leeuw, il y a lieu de prononcer une telle interdiction considérant qu'il a agi comme dirigeant responsable de la firme, laquelle n'a pas respecté les conditions de son inscription et a continué d'exercer ses activités alors que son inscription était suspendue. De plus, il a transmis des informations fausses et trompeuses à l'Autorité, alors que sa conduite doit être empreinte d'honnêteté et de compétence.

[78] En ce qui concerne la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de la firme FDDL, cette dernière est en procédure de dissolution. Cependant, puisque cette dissolution n'est pas complétée et que l'inscription de la firme a fait l'objet d'une radiation, il y a lieu tout de même de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre, pour les motifs exposés précédemment.

LA DÉCISION

[79] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce les ordonnances suivantes :

INTERDIT à F.D. De Leuw & Associés inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Francis Daniel De Leeuw d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de toute opération effectuée pour son propre compte à des fins personnelles;

IMPOSE à F.D. De Leuw & Associés inc. une pénalité administrative de 10 000 \$;

IMPOSE à F.D. De Leuw & Associés inc. et à Francis Daniel De Leeuw une pénalité administrative de 30 000 \$;

¹⁵ Précitée, note 1, 56 et 57.

PREND ACTE de l'engagement souscrit à l'audience par l'intimé Francis Daniel De Leeuw à l'effet de procéder à la radiation volontaire de son inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président